





A MON PÈRE

CONSEILLER A LA COUR DE PARIS

L'EXPERTISE
EN
ÉCRITURES

SES MÉTHODES RÉCENTES

Jacques DESTABLE

*Docteur en Droit
Avocat stagiaire à la Cour de Paris*



L'EXPERTISE

EN

ÉCRITURES



SES MÉTHODES RÉCENTES



PARIS

LIBRAIRIE R. GUILLOU
5, PLACE DE LA SORBONNE, 5

1925

L'EXPERTISE

EN ÉCRITURES

Ses Méthodes Récentes

CHAPITRE PREMIER

L'EXPERTISE EN ÉCRITURES

LE DISCRÉDIT DANS LEQUEL ELLE EST TOMBÉE

De retentissantes affaires mettent périodiquement à l'ordre du jour la question délicate des expertises en écritures; qu'elle se pose devant les juridictions répressives ou civiles, de droit commun ou d'exception, elle a suscité et suscitera longtemps encore des discussions passionnées, des polémiques ardentes. Procès de trahison déchirant littéralement le pays en deux fractions ennemies, affaire banale de lettres anonymes semant un vent de folie et de mort dans une paisible préfecture de troisième classe, litige sur la validité d'un testament quand éclate la hideuse antinomie des

intérêts, voilà les appétits s'affrontant, les rancunes exaspérées, les ambitions déchaînées, et, pour peu qu'intervienne la tapageuse publicité — voire la politique — l'unité ravagée du pays, de la cité ou de la famille. Est-ce sortilège ou hasard? ces expertises provoquent la ruée des instincts les plus vils, donnent le jour aux plus basses passions; elles débordent du cadre des intérêts en jeu; les forces conjurées de la presse et de l'opinion publique combattent leurs conclusions et l'on serait tenté de dire que s'il y a encore des experts en écritures, c'est qu'il existe tout de même en cette matière autre chose que du vide et de l'ignorance.

C'est un point certain que l'expertise en écritures n'inspire aux magistrats comme au public qu'une confiance extrêmement limitée; et il faut reconnaître que des erreurs multiples et célèbres, les continuelles contradictions entre spécialistes, justifient pleinement ce scepticisme.

Et pourtant n'est-ce pas de la certitude qui s'attache à cette sorte d'expertise que dépend la solution de très importantes questions qui s'agitent devant nos tribunaux? Au criminel, on établira la culpabilité d'un faussaire, ce qui décidera de son envoi au bagne s'il s'agit de faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ce qui lui fera encourir la peine de réclusion s'il s'agit de faux en écritures privées; on recherchera l'auteur anonyme d'une lettre de menace ou de diffamation. Toute l'affaire qui passionna la France dix ans durant ne reposait-elle pas sur la seule question de savoir qui avait écrit le bordereau? Devant les juridictions civiles, des héritiers discuteront l'authen-

ticité d'un testament; dans le domaine des preuves, la loi donne aux écrits la préférence sur le témoignage, mais encore faut-il que la pièce destinée à constater un transfert de propriété ou un contrat soit sincère et ne constitue pas un faux.

En réalité, la loi ne prévoit pas expressément tous ces cas. Sous l'ancien régime, l'ordonnance de Juillet 1737 comportait un titre spécial consacré à la vérification d'écritures. Ces dispositions n'ont pas été reproduites par le Code d'Instruction criminelle. Il ne faut pas en conclure pourtant que la législation moderne ait voulu repousser l'expertise par la reconnaissance d'écritures. Elle l'admet au contraire et la régleme, en matière de pièces arguées de faux, dans les articles 448 à 464; mais il n'est pas question dans nos codes, directement du moins, de l'expertise en écritures ordinaire.

Dans le premier cas, seul prévu par la loi, on impute à un individu l'incrimination de faux ou usage de faux: c'est l'objet même de la poursuite. Il s'agit d'une pièce prétendue falsifiée, qui a été fabriquée ou dont il a été fait usage. Ce sera le cas, par exemple, d'une instruction ouverte pour dénonciation calomnieuse à la suite de lettres anonymes. Il s'agit de prouver la matérialité de l'infraction et de constater le corps du délit par la preuve « indicielle ».

Que s'il s'agit simplement de vérifier une pièce à conviction, c'est le cas d'expertise en écritures ordinaire dont le code ne s'est pas occupé spécialement. Ce sera celui, par

exemple, d'une instruction pour assassinat; le magistrat instructeur a saisi une lettre de menace, il s'agit de savoir si elle émane bien de l'inculpé. Il y a lieu seulement d'assurer l'authenticité et l'emploi d'une pièce à conviction.

La Cour de Cassation a décidé à ce propos que « l'expertise ordinaire de l'instruction, qui appartient au juge tant qu'elle ne lui a pas été expressément retirée par la loi, si elle doit être accueillie avec quelque défiance, peut cependant fournir des indications utiles ».

Le Code de Procédure Civile, d'autre part, règlemente minutieusement les rapports d'experts en général dans ses articles 302 à 323.

Si donc le code n'a pas reproduit intégralement les dispositions de l'ordonnance de 1737, il n'a pas entendu en retrancher un seul cas d'application. Si aucun texte ne régit expressément l'expertise en écritures, il ne s'ensuit pas qu'elle doive quelquefois être écartée; la loi l'autorise, et « tout ce que la loi tolère, elle l'encourage ».

On conçoit dès lors l'émotion légitime qui s'empare de l'opinion, quand elle doit constater la faiblesse et l'incertitude d'une opération dont dépend bien souvent l'appropriation des fortunes et la stabilité des intérêts, comme la liberté des citoyens et l'honneur des familles.

Cette inquiétude, au surplus, s'explique d'autant mieux que les falsifications graphiques atteignent de nos jours un degré impressionnant d'ampleur et de perfectionnement. Loin de nous la pensée de fixer à notre époque la naissance

du faux, mais nous devons bien constater que l'accroissement des tentations et des besoins a développé à tel point le goût du luxe chez nos contemporains que les faussaires d'aujourd'hui opèrent partout et continuellement. Car si les anciens ont connu les faux littéraires et surtout religieux, c'est par l'unique attirance du profit pécuniaire qu'agissent les malfaiteurs modernes.

Elle ne date pas d'hier, cette imprécation de saint Jean dans l'Apocalypse : « or, je proteste à quiconque écoute les paroles de la prophétie de ce livre, que si quelqu'un y ajoute quelque chose, Dieu fera venir sur lui les plaies écrites dans ce livre; et si quelqu'un ôte quelque chose des paroles du Livre de cette prophétie, Dieu ôtera sa part du livre de vie, et de la sainte ville ».

Les faussaires d'alors agissaient pour la glorification d'une divinité ou la démonstration d'un dogme; des ouvrages d'écrivains juifs servirent ainsi à l'apologie du christianisme et l'on falsifia inversement les paroles des apôtres. Parmi les documents fantaisistes, on peut citer deux pièces fameuses, fabriquées dès les premiers siècles de l'Eglise, et auxquelles se réfèrent encore, presque de nos jours, des historiens crédules : *La lettre de Jésus-Christ à Abgar*, roi d'Edesse et la *lettre du proconsul Lentulus* au Sénat romain de Jérusalem. Certains religieux, rapporte Gustave Itasse, se firent une triste célébrité par l'art consommé avec lequel ils pratiquaient ce qu'on a appelé la « lessive des moines ».

S'il faut noter, d'ailleurs, l'habileté de ces pieux faussaires, on pense bien que leurs successeurs ont fait

d'immenses progrès, et, à constater l'adresse que ceux-ci déploient journellement, on serait presque en droit de se demander si les moyens de répression ont augmenté dans les mêmes proportions, et si la Science au service de la Justice ne s'est pas laissé distancer par l'ingéniosité de l'esprit nocif.

Nous avons vu que l'opinion publique avait par avance répondu à cette question. Elle a retenu de l'expertise en écritures les déplorables erreurs que celle-ci a inscrites à son actif. Elle considère volontiers qu'il s'agit d'une œuvre purement conjecturale, d'un rébus dont on jouerait la solution à pile ou face. Les hommes de l'art passent communément pour décider dans un sens ou dans l'autre au choix, ignorant tout de la redoutable besogne à l'accomplissement de laquelle ils sont conviés.

La presse — reflet parfois fidèle de l'opinion — ne s'est pas fait faute de tourner les experts en ridicule; ils sont tour à tour, aux yeux de chroniqueurs caustiques, des « personnages de vaudeville » et des « augures qui ne peuvent se regarder sans rire ».

Le scepticisme n'est pas moindre dans les enceintes de justice où l'on voit parfois le malheureux expert subir à la fois les sarcasmes de la défense et l'indulgente ironie du ministère public. •

Il n'y a guère de paradoxe, disons-le tout de suite, à soutenir que dans un procès où un expert a conclu dans un sens, on trouve généralement pour conclure dans l'autre un

de ses collègues, également bien intentionné d'ailleurs et tout à fait scrupuleux.

Mais d'abord, la compétence des experts en écritures est-elle toujours à la hauteur de leurs ingrates fonctions? Tandis que le corps des experts chimistes et celui des experts en médecine sont recrutés avec soin, qu'on réclame d'eux des titres universitaires et un stage, les hommes qui sont chargés par les tribunaux d'expertise en écritures n'apportent aucune garantie, et c'est bien souvent au cours de leur carrière même, qu'ils acquerront, par la seule vertu de l'expérience, les connaissances indispensables à l'exercice de leur profession. En province, on choisit couramment des professeurs d'écriture, des bibliothécaires ou de vieux greffiers auxquels l'âge de la retraite laisse des loisirs. Un des experts les plus en vue actuellement nous racontait qu'il se voyait dernièrement confier, auprès d'un petit tribunal, une reconnaissance d'écriture, concurremment, selon la loi, avec deux autres experts; le lendemain de son arrivée il voyait venir l'un de ses co-experts, un agent des eaux et forêts qui signa, sans l'avoir lu, le travail qu'il avait préparé; le surlendemain, se présentait à lui le troisième expert désigné par le juge d'instruction: c'était un commis épicier en blouse blanche que le magistrat avait, pour la circonstance, ravi à ses conserves et à ses épices... un aussi stupéfiant recrutement n'est heureusement pas très fréquent, hâtons-nous de le reconnaître.

Ce n'est pas à dire, au surplus, qu'il ne puisse se trouver, parmi les bibliothécaires ou les greffiers, des hommes intel-

ligents, prudents et parfaitement capables d'expertiser une écriture, mais chacun procède selon son système et son inspiration propres; trop souvent il fournit aux magistrats, non pas un exposé constituant des preuves tangibles, mais tout bonnement une conviction personnelle que, fort de sa soi-disant expérience, il donne comme vérité algébrique.

On voit le danger d'une telle méthode. Voici, par exemple, à l'instruction, une affaire compliquée, nécessitant de profondes connaissances techniques. Le magistrat charge de l'expertise un homme de l'art; l'expert fait une sorte d'instruction préparatoire et fournit au juge le fruit de ses investigations et de ses recherches; celui-ci, une fois en possession du rapport, cite les témoins, provoque les confrontations nécessaires pour, en fin de compte, se faire une opinion qui lui permette de clore son instruction. Malheureusement il y a un trop grand nombre d'affaires dans lesquelles le magistrat adopte purement et simplement les conclusions du rapport de l'expert parce qu'il paraît lui fournir l'élément décisif d'appréciation. On voit le déplacement des fonctions et des responsabilités: un simple auxiliaire de la justice est promu degré de juridiction et son opinion détermine l'orientation de l'affaire au lieu de renseigner simplement l'autorité chargée de l'éclaircir. Que sera-ce alors, si l'expert apporte, non plus des preuves palpables et discutables que le juge puisse contrôler par lui-même, mais des appréciations personnelles et des commentaires dont la seule valeur est fonction de son savoir et de son expérience. L'expertise, dont dépendra le résultat de l'instruction — partant,

l'intérêt de la justice et du justiciable — vaudra ce que vaudra l'expert.

Encore est-ce demi mal quand ce dernier se garde d'être trop affirmatif. Mais on a vu des experts prétendant à l'infailibilité, affirmer des convictions dont il fut démontré plus tard qu'elles étaient erronées, avec une si imperturbable assurance, qu'on restait confondu devant un tel dogmatisme présomptueux.

Certes, l'opinion de l'expert ne s'impose pas à un juge qui a la liberté d'examiner en conscience les conclusions du rapport qui lui est soumis, Bonnier l'a dit avec raison : « L'expertise n'est qu'un verre qui grossit les objets; c'est au juge, qui a la faculté de s'en servir, à examiner en toute liberté si les images qu'elle lui représente sont bien nettes ». Que l'avis des experts ne lie pas les magistrats plus que les jurés, c'est un point acquis. La Coutume réformée de Paris marquait déjà ce caractère fondamental de l'expertise en prescrivant dans son article 184 : « Doit être le rapport apporté en justice pour, en plaidant et en jugeant, y avoir de tels égards que de raison ». Et notre Code de procédure reprend la même idée, quand il dispose, dans son article 323, que « les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose ». Mais si, en droit, les juges sont maîtres de leur décision, bien souvent, en fait, ils s'en référeront aux conclusions des experts parce qu'elles sont le seul élément d'appréciation dont ils disposent. « L'expert est beaucoup plus juge que le juge lui-même »,

disait déjà Pussort dans le *Procès verbal des conférences tenues pour l'examen de l'ordonnance de 1667*.

Depuis, l'expertise sous toutes ses formes est devenue très souvent un procédé décisif d'instruction, par suite du développement scientifique et de la division des compétences qui en dérive.

Mais l'expertise en écritures est-elle suffisamment perfectionnée pour légitimer le rôle prépondérant qu'elle est souvent appelée à jouer? Il est permis de se le demander.

Il est bien entendu que nous n'envisageons ici que la vérification d'écriture à proprement parler, ou, pour mieux dire, la recherche des faux par *imitation* et par *déguisement*. Nous ne traiterons pas des faux par *altération* d'un document authentique, pour la découverte desquels la microphotographie et l'analyse chimique des encres et des papiers rendent de forts précieux services. Si, par exemple, le chiffre qui représente le montant d'une traite a été surchargé, la falsification peut être reconnue par différents procédés. La microphotographie, dont Sonneschein le premier a révélé l'importance, permet souvent de déceler les traits ajoutés et superposés, les retouches, les reprises et les tremblements; des réactifs appropriés peuvent faire réapparaître avec netteté les textes grattés. Les faux matériels ont été étudiés à fond par des spécialistes comme Reiss à Lausanne, Mitchell en Angleterre, Persifor Frazer aux Etats-Unis, Hofman, Denstedt, Paul, Fogel et Schneickert en Allemagne. En France où l'on n'est pas resté inactif, le Docteur Locard, de Lyon, a apporté sa part contributive aux résultats déjà acquis; à

Paris, l'éminent savant qui dirige le laboratoire du service de l'Identité judiciaire, M. Edmond Bayle, résolvant le plus délicat problème de physico-chimie, découvre la plus légère altération d'un papier par des différences de conductibilité électrique; il vient également de mettre au point une remarquable méthode de spectrophotométrie qui permet de différencier les encres par le tracé de leur courbe d'absorption.

Ces procédés de laboratoire n'atteignent certes pas le degré de certitude absolue qui serait désirable; pour ne prendre qu'un exemple, on comprend qu'une coïncidence malencontreuse puisse fausser la différenciation de deux encres, quand on considère qu'il n'y a dans le commerce que deux types d'encres violettes et une dizaine de types d'encres noires. On ne saurait nier pourtant qu'il y a de troublantes présomptions lorsque ces procédés chimiques et physiques donnent des résultats affirmatifs. Mais le problème reste entier quand il n'y a ni grattage, ni lavage, ni surcharge et quand le scripteur — ce sont les cas qui nous intéressent — s'est contenté d'imiter l'écriture dont il avait des modèles ou de déguiser son propre graphique.

Pour lors, la question de la formation professionnelle des experts a, en premier lieu, attiré l'attention de spécialistes qui considèrent que les erreurs des praticiens tiennent davantage à leur inexpérience qu'à des difficultés intrinsèques. Il existe à l'étranger, à Lausanne, à Berlin et à Gênes des Instituts de police scientifique; certaines Universités de Suisse, d'Allemagne et d'Italie possèdent même des chaires de technique policière; un expert parisien, M. Solange Pel-

lat a pensé qu'il y aurait grand intérêt à créer, pour l'expertise en écritures, une école où soient données, comme dans les autres branches de l'investigation judiciaire, les connaissances nécessaires aux praticiens. Cette école prévoit un cycle d'études de plusieurs années, au terme duquel un diplôme est décerné qui constate les connaissances techniques des maîtres de l'écriture.

Sans avoir le culte excessif des diplômes officiels, nous devons bien dire que cette école ne disposera jamais de l'autorité qui s'attache à un enseignement universitaire. Les maîtres, si distingués soient-ils, qui accorderont le *dignus est intrare*, n'auront eux-mêmes acquis les notions qu'ils enseignent que par leur propre expérience. Quelle méthode, d'autre part, sera professée?

De multiples procédés ont en effet été recommandés pour expertiser avec fruit les écritures, mais aucun d'eux n'a été définitivement entériné par le *consensus omnium* des experts. Si une telle école préconise un système à l'exclusivité des autres, elle témoigne d'un regrettable esprit de chapelle; que si son enseignement s'étend à tout ce qui a été proposé jusqu'à ce jour, elle encoure le reproche de manquer singulièrement d'homogénéité. De toutes façons, la diversité des méthodes ne semble pas permettre encore un enseignement général.

Chacun s'efforce bien de faire de cette expertise une véritable science, obéissant à des lois propres, mais l'accord est loin d'être fait. Des recherches, assurément fructueuses, quoi qu'on pense des résultats obtenus, ont été entreprises

durant ces dernières années. Il nous a paru utile de confronter les systèmes qui ont été ébauchés et les principes qui sont à la base de chacun d'eux.

Ayant défini les directives dans lesquelles on s'engage aujourd'hui, nous pourrions seulement alors apprécier la valeur qui s'attache à la preuve judiciaire par l'expertise en écritures.

CHAPITRE II

LES ANCIENS EXPERTS.

LA MÉTHODE CALLIGRAPHIQUE

L'expertise en écritures ne date pas d'hier et, s'il est vrai de dire qu'il y a des faussaires depuis qu'il y a des hommes qui écrivent, il est non moins exact d'affirmer qu'il y a des experts depuis qu'il y a des falsificateurs de textes. On trouve en effet des traces de l'expertise en écritures jusque dans le monde romain. En l'an 539 de notre ère, Justinien se préoccupait déjà de la question. Il cite, dans la Nouvelle 73, une erreur judiciaire provoquée par la déposition d'experts qui avaient conclu à la simulation d'une pièce dont l'authenticité fut plus tard établie par des témoins et, se plaignant des experts de son temps, il dit : « La ressemblance des écritures nous est très suspecte; c'est un argument qui nous a mille fois trompés; nous ne saurions nous y reporter, tant que nous ne verrons pas de meilleures preuves ».

Nous avons des renseignements assez précis sur une période moins éloignée de nous. Un ancien recueil d'arrêts, réunis au XV^e siècle par Papon, vise une affaire de faux concernant le seigneur de la Rivière, premier chambellan du roi en 1370. Les premiers ouvrages que nous possédions sur la question remontent au début du XVII^e siècle : c'est

l'Avis pour juger les inscriptions en faux de Demelle, qui parut en 1609, et c'est le *Traité des inscriptions en faux* de Raveneau qui date de 1656.

Ces anciens auteurs appartenait tous deux à la corporation des maîtres-écrivains-jurés, qui étaient, à l'époque où la plupart des professions formaient des maîtrises, les seuls experts reconnus. Présidée par le lieutenant de police, cette académie comprenait deux stades : celui de maîtres-écrivains-jurés, et celui de maîtres-écrivains-experts-jurés, auquel on accédait, en vertu de l'ordonnance rendue à Saint-Germain-des-Prés en 1570, par l'obtention d'un diplôme, décerné à la suite d'épreuves extrêmement sérieuses; il fallait notamment produire un « chef-d'œuvre » de calligraphie, car on considérait que pour être bon expert, il fallait tout d'abord être un parfait écrivain. Enfantillage certes, cette garantie de compétence, mais réglementation embryonnaire à laquelle, pour l'époque, on peut rendre hommage!

Les experts d'alors employaient le procédé qui vient tout naturellement à l'esprit, et qui consiste à comparer successivement toutes les lettres de l'alphabet en cherchant ce qu'il y a d'identique dans leur structure. Procédé ridiculement puéril en soi, puisqu'il s'appuie aveuglément sur des caractères extérieurs de l'écriture, imitables au premier chef; procédé tout à fait dangereux, puisqu'il tient compte de formes limitativement déterminées, offrant, malgré toutes les fantaisies scripturales, des similitudes trompeuses. Comme si le faussaire n'avait pas pour unique souci de

reproduire les formes des lettres, comme si le scripteur anonyme n'était pas, par dessus tout, préoccupé de déguiser l'apparence de ses caractères graphiques!

L'abolition des corporations, en 1792, eut ce résultat d'amener progressivement l'exclusion, pour les fonctions d'expert, des professeurs d'écriture; mais le système de comparaison morphologique des écritures devait survivre de longues années au corps des maîtres-écrivains, si bien que, cent ans plus tard, on appliquait encore, sensiblement pareille, cette méthode dite calligraphique.

..

Si nous franchissons, en effet, cette étape d'un siècle, nous trouvons sous la plume d'Alphonse Bertillon, en 1898, cet aveu à retenir : « Malgré l'aide apportée par la photographie et le microscope, l'expertise n'a guère progressé depuis Raveneau, l'expert faussaire du temps de Louis XIV ».

Pourtant il est bien certain, toute méthode personnelle mise à part, que la photographie a rendu aux experts d'inappréciables services. La plaque sensible, cette « nouvelle rétine de l'homme de science », a permis de multiplier les points de comparaison et de faire porter l'examen sur d'infimes particularités qui, par leur minutie, avaient pu échapper à l'adresse des faussaires; elle a mis l'expert en mesure de pouvoir apprécier les formes graphiques, les défauts du tracé, les tremblements et hésitations de la main; elle a permis d'opérer sur plusieurs épreuves d'un même texte

et, détail qui n'est point négligeable, elle a mis l'homme de science à l'abri de la perte et de la destruction des documents.

Bertillon a mis pratiquement à profit ce moyen d'investigation, dont ne disposait pas l'expert de l'ancien régime, et apporté par là une importante correction à l'archaïque procédé de comparaison. Il photographiait les textes agrandis au double, il y découpait des mots et des syllabes et les collait sur des fiches mobiles, puis il en faisait des classements divers et obtenait ainsi tout un répertoire composé de multiples pièces de comparaison. Ce travail de dissociation graphique était, dans sa pensée, la contre-partie du procédé, souvent employé par les faussaires, qui consiste à composer tout l'écrit avec des mots calqués sur les écrits véritables de la personne dont ils veulent simuler l'écriture, ce que Raveneau appelait le faux par « contrevirement ».

D'après Bertillon, l'expertise graphique doit comprendre deux périodes successives dont l'ordre ne saurait être interverti. Ce sont, d'abord l'enquête relative à la similitude des tracés et à la forme des lettres, ensuite celle qui se rapporte à l'authenticité du document.

La première opération consiste purement et simplement dans la comparaison formelle des écritures. Lorsque dans deux textes, Bertillon retrouvait un certain nombre de formes particulières, d'anomalies de traits de plume et de ressemblances nettement accusées, il en tirait une présomption d'identité d'origine. Et plus ces ressemblances étaient nombreuses, plus la présomption, disait-il, s'acheminait « vers

la certitude au point de l'égaliser pratiquement sans jamais l'atteindre théoriquement ». Il s'agit de ce que les mathématiciens appellent une probabilité, probabilité qu'une « telle coïncidence de formes entre les deux écrits ne puisse être due au hasard »; c'est pour cette opération que Bertillon employait ses tableaux de comparaison. Il se servait en outre, pour apprécier à leur juste valeur les anomalies des écritures, de répertoires connus sous le nom pompeux de *corpus scriptorum*. C'était des spécimens d'écritures de l'époque, collectionnés au service de l'Identité judiciaire et accompagnés d'observations statistiques sur les formes de lettres des scribes de toutes catégories sociales.

La seconde phase de l'expertise est relative à la vérification de l'authenticité. Tout en prenant pour point de départ les observations précédentes, Bertillon a surtout recours à des agrandissements photographiques considérables. Il s'agit en effet de découvrir les retouches, les hésitations et les reprises dont toute imitation d'écriture est plus ou moins accompagnée, c'est-à-dire d'étudier le mouvement général et non plus les formes du tracé. Mais remarque Bertillon, les reprises et les hésitations peuvent provenir de causes naturelles, d'une émotion quelconque du scribe, du bruit fait dans la pièce où il écrit. L'expert ne pourra donc jamais en tirer une preuve pour affirmer qu'il se trouve en présence d'un faux. Bertillon est alors moins catégorique encore que précédemment; il reconnaît qu'il n'y a pas de moyen péremptoire pour déterminer un faux et qu'il n'existera jamais de preuve scientifique ou certaine d'au-

thenticité, en dehors des preuves matérielles spéciales à chaque cas.

Voilà bien des réticences et des réserves, qui sont autant d'aveux d'impuissance, mais qui font grand honneur, dirait-on, à la modestie de leur auteur. Et dans le même esprit, ces lignes aussi sont de Bertillon, qui devraient être gravées dans la mémoire de tout homme de l'art : « Le savoir et l'expérience de l'expert consistent à savoir avant tout qu'il ne sait rien, ou pas grand chose ». Le malheur est que cette prudence de paroles ne cadre guère avec l'inaltérable assurance de certaines dépositions et de certains rapports...

Alphonse Bertillon, expert en écritures, ne croyait pas à l'expertise en écritures : « elle n'a pas progressé depuis Raveneau, l'expert du temps de Louis XIV ».

Il pensait que l'expertise pouvait seulement donner des résultats réels par l'examen des circonstances propres à chaque affaire. C'est à la physionomie du procès qu'il entendait se référer, quand il procédait à une expertise : « L'authenticité d'un document ne peut être démontrée, qu'en s'appuyant sur les faits de la cause », écrit-il textuellement; et il ajoute, avec un peu d'ironie et beaucoup de regrets : « Mais la tradition judiciaire exigerait, paraît-il, que l'expert fût censé les ignorer ».

On voit la gravité d'une pareille prétention : l'extension du champ d'investigation attribué à l'expert, ce dernier s'essayant à percer le secret de l'inculpé, déterminant les motifs qui l'ont fait agir, s'emparant des témoignages, utilisant les circonstances de fait du procès et, par une détes-

table intervention des rôles, substituant son universelle compétence à l'autorité des magistrats.

Mais les paroles du théoricien ne dépassaient-elles pas la pensée du praticien? C'est pour voir à l'œuvre l'expertise calligraphique qu'il nous semble utile de faire brièvement revivre l'affaire qui passionna tant l'opinion dans les années qui suivirent 1894. Elle relève aujourd'hui du domaine de l'Histoire, et, devant la chose jugée par la Cour de Cassation en 1906, les adversaires d'hier n'ont plus que l'honneur de s'incliner.

La question qui se posait était de retrouver l'auteur du bordereau écrit sur papier pelure qui servait de base à l'accusation. Certaines circonstances de l'affaire, dont nous n'avons pas à connaître, avaient fait porter les soupçons sur le capitaine Dreyfus. L'expertise, dont fut chargé Bertillon, comporta deux ordres de recherches successives. Dans la première phase, celle de l'observation, il confronta l'écriture du bordereau avec celle de Dreyfus et releva entre elles des ressemblances et des anomalies. Dans la deuxième phase, celle de la reconstitution, il rechercha le procédé employé par l'auteur du bordereau et s'efforça d'expliquer les anomalies et les contradictions graphiques.

Bertillon remarque tout d'abord que l'écriture est, dans son ensemble, cursive et courante. Seuls, quelques mots sont hésitants et tremblés comme s'ils avaient été calqués; et l'idée du calque s'impose à son esprit du fait que le bordereau est écrit sur papier pelure. En comparant les deux écritures, il note des ressemblances accusées, mais il est éga-

lement frappé par certaines différences notables, telles que les s redoublés.

Il a alors l'idée d'appliquer sur le bordereau une grille formée de lignes verticales distantes de 5 millimètres. Il procède au repérage des mots employés deux fois, en considérant par rapport aux lignes de la grille, soit la lettre initiale soit la lettre finale; il mesure ensuite la longueur respective de ces mots aux deux passages du bordereau où ils sont employés; il constate, ou qu'ils sont absolument de la même longueur, ou qu'il y a entre eux une différence qui se trouve être exactement de 1 mm. 25, c'est-à-dire de 1 kutsch, l'équivalence de 100 mètres sur une carte d'état-major au 1/80.000°. Bertillon en conclut que le bordereau avait été écrit selon un rythme uniforme. Disons tout de suite qu'il ne craignit pas, comme il devait être prouvé plus tard, de faire toute cette démonstration sur une reconstitution du bordereau, faussée par des agrandissements et réductions photographiques, des calquages et des découpages.

Quoiqu'il en soit de cette circonstance extrêmement grave, il restait de ses observations, d'une part que l'écriture était en général cursive, de l'autre qu'elle suivait un rythme uniforme. C'est arrivé à ce point de ses recherches, et pour expliquer cette contradiction, que Bertillon imagina le curieux procédé qu'il prêtait au capitaine Dreyfus.

Le bordereau aurait été écrit en appliquant le papier pelure transparent sur un *gabarit* qui aurait servi de trame à l'écriture. Bertillon crut avoir trouvé le mot qui aurait servi de clef au gabarit : le mot « intérêt », tel qu'il était

écrit dans une lettre saisie dans le buvard de Dreyfus à son domicile. Celui-ci aurait constitué une ligne entière avec ce mot; un premier gabarit aurait été confectionné à l'encre bleue, un second à l'encre rouge, puis ils auraient été collés l'un sur l'autre. Etant transparents tous les deux, puisqu'écrits sur papier calque, le bordereau aurait été tracé en appliquant le papier pelure sur le double gabarit et en écrivant de façon que chaque lettre du bordereau couvrit chaque lettre du mot « intérêt ». Il n'y aurait pas eu un véritable calque, les lettres du bordereau ne recouvrant pas les mêmes lettres du gabarit, un s, par exemple, pouvant très bien recouvrir un t. Dreyfus aurait de plus intentionnellement modifié certaines lettres comme les doubles s.

C'était ingénieux et parfaitement invraisemblable. Oh! cela expliquait tout évidemment : l'écriture restait cursive, puisque le bordereau avait été écrit à main courante et que les lettres n'avaient pas été servilement calquées; l'écriture présentait un rythme uniforme, puisque chaque lettre du bordereau avait occupé l'espace correspondant à une lettre du gabarit. Quant aux différences de longueur d'un kutsch, elles se seraient expliquées par l'emploi simultané des deux gabarits, décalés l'un sur l'autre de 1 mm. 25.

Quel aurait donc pu être l'intérêt d'un procédé aussi compliqué? Développant le faisceau d'hypothèses qu'il donnait comme une démonstration rigoureuse, Bertillon soutenait que l'emploi du gabarit permettait d'employer, selon les cas, deux moyens de défense. En cas de flagrant délit, si le document avait été saisi chez lui, Dreyfus aurait affirmé

qu'il était victime d'une machination, il aurait allégué un coup monté par un subordonné ou par un véritable espion ténébreusement conseillé, il aurait soutenu que le bordereau était calqué sur son écriture et l'aurait démontré par le rythme régulier et le tremblement de certains mots. Bertillon, imaginant cette défense, pensait évidemment à la parole fameuse de Dreyfus : « on m'a volé mon écriture ».

Dans le second cas, au contraire, si le document était saisi dans un lieu quelconque, Dreyfus devait faire valoir les maculatures et les signes de l'écriture rapide, et soutenir que le bordereau n'était pas de sa main, en insistant sur les différences des deux graphismes, telles que les initiales et les doubles s.

La grande idée de Bertillon était de retrouver les mobiles et les circonstances du crime de trahison, en empruntant l'état d'esprit du coupable; l'accusé, homme fort intelligent et cultivé, avait dû, selon lui, prévoir les diverses éventualités qui pouvaient se présenter et, pour chacune d'elles, préparer la riposte convenable. Cet officier d'artillerie avait fortifié, pour sa défense, la place forte qu'il occupait.

Pour illustrer sa thèse, Bertillon plaça sous les yeux du premier Conseil de guerre qui devait condamner Dreyfus en 1894, un singulier document qu'il avait composé et qui était la représentation imagée du plan prêté à Dreyfus. C'était un diagramme qui, sous la forme d'un triangle, figurait un ouvrage avancé de défense qu'en matière de fortifications on appelle un *redan*. Et Bertillon, à grand renfort de ter-

mes techniques, dépeignait la situation de Dreyfus, assiégé et se retranchant alternativement dans l'« arsenal de l'espion habituel », dans la « batterie des doubles s » — tir à longue portée et en tous sens » — dans la « citadelle des rébus graphiques » ou dans la « caponnière des maculatures »...

On demeure confondu à la pensée qu'une telle expertise ait été la charge capitale produite contre le capitaine Dreyfus. Il est vrai que Bertillon parvint à faire partager ses vues à d'autres experts, auxquels — sur l'invitation même du général Mercier — il avait *offert son aide*. Les experts Teyssonnières et Charavay, qui se faisaient de leur devoir professionnel une singulière idée, n'hésitèrent pas à prendre l'avis d'un collègue dont l'opinion était d'ores et déjà faite. Était-ce paresse d'esprit ou suggestion, ils furent aussitôt convaincus de l'excellence de l'expertise Bertillon et trouvèrent à leur tour des similitudes entre tels mots du bordereau et tels mots des multiples pièces de comparaison écrites par Dreyfus.

Mais il y a mieux; lorsqu'après la plainte de M. Mathieu Dreyfus contre Esterhazy, trois experts furent chargés d'examiner l'écriture de celui-ci, ils furent, eux aussi, littéralement hypnotisés par l'enquête de Bertillon. L'un d'eux, M. Belhomme, écrivait : « Nous ne pouvons donner la preuve « matérielle de ce que nous avançons, mais je crois que ces « moyens donnent des résultats certains. La preuve, c'est « que nous sommes arrivés à soutenir ceci : que le document dit bordereau était un document frauduleux. M. Ber-

« tillon a dit que c'était un document forgé. C'était bien la même chose. Nous avons dit qu'il y avait quelques parties calquées et d'autres qui étaient en écriture naturelle; M. Bertillon n'a pas dit autre chose ».

En dehors de cette référence inattendue, les éléments de conviction de MM. Belhomme, Varinard et Couard étaient de l'ordre de ceux-ci; ils s'étaient rendus compte immédiatement de la façon dont l'auteur du bordereau tenait sa plume et donnait son coup de plume, et cette manière ne correspondait pas à celle d'Esterhazy; ou bien ils constataient, écrivaient-ils, « que les mots qui sont répétés dans le bordereau le sont d'une façon identique », alors qu'« Esterhazy n'écrit jamais deux fois le même mot de la même façon ».

On vit ainsi la méthode de Bertillon s'imposer à nombre d'experts, et, à travers tous les incidents, enquêtes et contre-enquêtes de cet interminable procès, son rapport demeurer la pierre angulaire de l'accusation. Il y avait pourtant à sa base plus qu'une erreur : une faute grave; le bordereau étant déchiré en plusieurs morceaux, il avait dû être recollé, ce qui donnait à certains mots une allure tourmentée. On comprend qu'une expertise superficielle, opérée sur une reproduction photographique, ait pu donner l'impression d'une écriture naturelle comportant certaines particularités anormales; ainsi s'expliquait on ne peut plus aisément la contradiction relevée dans le bordereau entre l'écriture cursive d'une part et l'allure hésitante de certains mots de l'autre.

Au reste, il fallut, pour que le système de Bertillon crou-

lât par la base, que fussent commis, avec mission d'examiner les affirmations contenues dans son rapport, trois savants, trois membres de l'Institut : Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Appell, doyen de la Faculté des Sciences et Henri Poincaré, professeur à cette faculté. Ils furent unanimes à infirmer l'exactitude de ses mesures et relevèrent dans ses calculs des erreurs matérielles de l'ordre de grandeur de *deux millimètres*. Ils prouvèrent qu'il n'y a rien d'anormal, par ailleurs, à ce que des mots identiques occupent, dans une même écriture, une place égale. Bertillon tenta bien de démontrer que la symétrie et la superposition dépassaient les probabilités moyennes du hasard, mais ses affirmations furent encore réfutées par Henri Poincaré.

La phase de l'expertise qui regarde la reconstitution du procédé de faux est encore plus sujette à caution; il aurait été absolument miraculeux que Bertillon eusse découvert un tel système, en mettant le doigt sur le mot « intérêt ». Pourquoi ce mot pris comme base? Quant au « kutschisme », Appell, Darboux et Poincaré l'ont formellement contesté.

C'est l'avis de ces éminents experts qu'invoquait la Cour de cassation dans l'arrêt de 1906; les motifs concernant l'expertise de Bertillon sont caractéristiques et méritent d'être cités:

« Attendu que les trois experts ont dressé à l'unanimité un rapport dans lequel ils établissent que la reconstitution du bordereau, effectuée par Bertillon est fautive, que ces planches sont le résultat d'un traitement compliqué in-

« fligé au document primitif, et d'où celui-ci est sorti altéré,
 « après avoir subi une série d'agrandissements et de réductions photographiques et même des calquages, recalques, découpages, collages, gouachages, badigeonnages et retouches.

« Que le rapport aboutit aux conclusions suivantes :

« Tous les systèmes sont absolument dépourvus de toute valeur scientifique : 1°) parce que l'application du calcul des probabilités en ces matières n'est pas légitime; 2°) parce que la reconstitution du bordereau est fautive; 3°) parce que les règles du calcul de probabilité n'ont pas été correctement appliquées; en un mot parce que leurs auteurs ont raisonné mal sur des documents faux ».

En résumé, l'expertise de Bertillon tendait à reconstituer un procédé de faux, combien hypothétique! elle n'établissait nullement l'identité d'origine des deux écritures proposées. Elle était l'exposé tendancieux d'une thèse et non l'application d'une méthode générale de recherches judiciaires. Bertillon s'était montré expert en psychologie, expert dans l'art des fortifications, expert en tout, sauf en écritures. C'était d'ailleurs — fait à noter — la première fois qu'il se livrait à cette sorte de travail, auquel ne le préparait nullement sa carrière antérieure. Il considérait, nous l'avons dit, qu'en matière d'expertise, il n'y a que des dossiers et des cas d'espèces. Aussi bien est-il permis de se demander s'il n'oublia pas quelquefois la sérénité de l'homme de science qui recherche la vérité, pour épouser trop fidèlement

les tendances passionnées d'une partie de l'opinion publique.

Et cela justement emporte condamnation d'une méthode où joue si puissamment le facteur personnel. Car si Bertillon a commis une grave erreur — infiniment regrettable de la part d'un homme qui avait fourni aux polices modernes la ressource précieuse du signalement anthropométrique et créé le premier service d'identification judiciaire, — c'est la méthode calligraphique toute entière qui avait fait faillite.

Un nouveau coup lui fut porté quelques années après, lors des expertises auxquelles il fut procédé au cours du procès Humbert. Les détails de cette affaire sont encore dans toutes les mémoires. On se souvient de cette vaste exploitation de la crédulité publique par le procédé classique du crédit imaginaire, qui fit des victimes notoires parmi les personnalités les plus marquantes de l'époque. Les débats de la Cour d'Assises ne furent pas faits pour rehausser le prestige des experts en écritures. Trois d'entre eux avaient reçu mission d'identifier les auteurs des divers corps d'écritures se rapportant au fameux testament Crawford. Comme dans l'affaire Dreyfus, leurs conclusions devaient servir de base à l'accusation. Ils avaient à leur disposition trois mille pièces de comparaison; leurs rapports n'en furent pas moins vides et pas moins erronés.

Ils usèrent de la méthode de comparaison formelle des lettres dont on eût pu croire que les récentes expériences judiciaires eussent définitivement ruiné l'autorité. L'un d'eux employa même un procédé plus étrange encore : ne

trouvant que deux lettres qui pouvaient, selon lui, prêter à comparaison, ne pouvant tabler sur les caractères de l'écriture pris isolément, il justifiait ses conclusions par ce qu'il appelait... « la similitude du tout ».

La fragilité de leur système parut si évidente au grand jour du procès, que M. l'Avocat général Blondel abandonna le bénéfice de l'expertise en cette forme adroite : « Il est certain, Messieurs, que l'expertise en écritures est une science très hypothétique et très conjecturale. Les experts ne peuvent faire qu'une chose : guider l'appréciation de ceux qui ont à se décider eux-mêmes; c'est à cette œuvre que je vous convie; c'est vous, Messieurs, qui, en examinant les pièces, ferez le travail qu'il s'agit de faire pour déterminer quels sont les signataires ».

Et M^e Labori pouvait souligner l'attitude du Ministère public en s'écriant : « C'est merveille, Messieurs les jurés, d'entendre un haut magistrat commencer par cette précaution charmante : les experts, nous n'y attachons pas grande importance; nous avons des experts, mais nous savons ce qu'en vaut l'aune. On n'aurait pas entendu cela il y a dix ans, il y a même cinq ans ».

Malgré le ton de ces débats et le septicisme ambiant, l'affaire Humbert vint encore grossir, par la grâce des experts en écritures, le nombre des erreurs judiciaires. Un honnête homme, Armand Parayre, avait été arraché à son foyer, mis en état d'arrestation, et retenu 41 jours en prison préventive, parce que les rapports d'experts lui avaient attribué un écrit dont Frédéric Humbert reconnut par la suite qu'il était l'auteur.

L'affaire Humbert confirmant l'affaire Dreyfus! L'insuffisance de l'expertise en écritures était manifeste, et M^e André Hesse, se levant au banc de la défense après M^e Labori, en analysait excellemment les causes :

« L'expertise en écritures ne signifie rien parce qu'elle n'est que l'impression personnelle d'hommes comme vous ou moi.

« L'expertise en écritures ne signifie rien parce qu'elle ne repose sur aucune base et sur aucune donnée scientifique.

« L'expertise en écritures ne signifie rien parce qu'elle a été la cause de si nombreuses, de si impérissables erreurs qu'on tremble à chaque instant de les voir se renouveler ».

CHAPITRE III

APPLICATION DE LA GRAPHOLOGIE A L'EXPERTISE EN ECRITURES

C'est à l'heure où ces critiques se font les plus vives que la graphologie entre en scène. Rejetant sur leurs prédécesseurs la responsabilité du discrédit dans lequel est tombée l'expertise en écritures, les graphologues viennent dire : les procédés employés jusqu'ici sont détestables et surannés; jamais la comparaison formelle des caractères n'aboutira à des résultats probants, parce qu'elle se fait sans ordre ni méthode; l'expertise qui consiste à relever les ressemblances de formes entre deux graphismes est incertaine et hasardeuse; chaque expert juge selon son impression personnelle, sans être guidé par des lois générales et objectives; or il est une science, la Graphologie, « instrument d'une merveilleuse précision », qui nous fournit des règles précises et indiscutables.

Qu'est-ce donc que la graphologie? C'est, pour les tenants de cette école, « la science des mouvements de l'écriture considérée comme une série de gestes où se trahit la personnalité de son auteur ».

L'écriture, selon l'expression de l'un d'eux, c'est « la

pensée projetée sur le papier ». Il existerait, dans chaque écriture, des nuances et des détails multiples, idiotismes graphiques et déformations de lettres, qui reflèteraient fidèlement l'esprit du scripteur. Les écritures se distingueraient par leur mouvement, leur cadence, c'est-à-dire un ensemble de signes qui sont des gestes propres à l'écrivain et n'ont pas de rapport immédiat avec les formes des lettres. Si l'on veut comprendre cette gesticulation qu'est l'écriture, il faudrait se souvenir qu'elle est une manifestation de l'activité humaine, qu'elle a vécu, qu'elle a été un mouvement ou une suite de mouvements, fixés depuis sur le papier, et qui trahissent la personnalité de leur auteur.

La méthode graphologique pénétrerait ainsi dans l'intimité de l'écriture. Dès lors, l'expert graphologue dévoilerait aisément l'individualité du faussaire à travers un document litigieux; car ce dernier, si habile soit-il, ne parviendra pas à dissimuler sa marque propre, à plus forte raison à imprimer à l'écrit la marque d'un tiers.

Il y a, à la vérité, deux parts à faire dans la graphologie : l'analyse des signes et la synthèse de leur signification. L'analyse des signes consiste simplement « à bien observer ce qu'on voit, afin d'en pénétrer le mouvement générateur »; le graphologue se penche sur l'écriture comme un médecin sur le corps humain pour en étudier le fonctionnement et en découvrir le mécanisme; il fait en quelque sorte de l'anatomie graphique. Autre chose est de dégager la signification et la valeur psychologique des caractères tracés; c'est si l'on veut, pour continuer notre comparaison, le diagnostic de

l'écriture. Lois infiniment subtiles, celles qui président aux rapports de l'écriture et du cerveau! Opération excessivement délicate que la composition d'un portrait graphologique, tant il y faut déployer, à supposer même que les bases en soient très solidement établies, de finesse et de compréhension! Mais, disent les experts, cette application de la graphologie n'intervient pas, en principe du moins, dans les opérations judiciaires dont nous sommes chargés.

Nous verrons ce qu'il faut penser d'une telle affirmation, mais tous les graphologues font ce départ fondamental entre les deux faces de la science qu'ils recommandent. Pierre Humbert, l'un des promoteurs de cette école, s'exprime ainsi : « La graphologie étudie les métamorphoses de l'écriture calligraphique et leur attribue une valeur caractérologique.

« Veut-on apprécier d'après son écriture la valeur intellectuelle et morale de l'écrivain? On pourra sans doute regretter que cette signification soit conjecturale et sans fondement.

« Mais qu'importe à l'expert, lorsqu'il a constaté les déformations de l'écriture, qu'elles n'aient pas la haute portée philosophique indiquée.

« Ses observations graphiques n'en recevront ni plus ni moins d'importance dans la confrontation des écritures soumises à son jugement. A-t-il relevé tous les signes de la rapidité dans la pièce de comparaison et dans la pièce incriminée? Ces signes restent un moyen de preuve positif, tout en perdant leur sens métaphysique. »

Pierre Humbert, on le voit, prétendait qu'au point de vue de l'expertise, dont la situation était totalement changée, la graphologie était le seul système apportant des preuves certaines.

Les premières années du XX^e siècle, date à laquelle il écrivait son « *Etude historique et pratique de l'Expertise en écritures* », sont loin d'avoir vu l'éclosion de la graphologie. L'antiquité ne l'ignorait pas complètement, si l'on en croit, du moins, les tenants de l'école graphologique. Aristote et Suétone, prétend Emilie de Vars, dans son « *Histoire de la Graphologie* », laissent voir dans leurs écrits qu'ils ont pressenti que l'écriture de l'homme pouvait révéler son caractère. Démétrius de Phalère dit même: « Nous pouvons, par l'écriture, connaître les mœurs de l'écrivain ». Du moyen-âge, nous n'avons rien sur la question; par contre, en 1622, un professeur de Bologne, Camille Baldo, publiait un petit volume où, non sans assurance, il donnait la graphologie comme une science certaine. Au XVIII^e siècle, Goethe, attiré par les possibilités de ce nouvel art, chargeait son ami Lavater d'en entreprendre l'étude; l'œuvre de Lavater suscita une émotion énorme; on avait, pensait-on, découvert une science qui permettrait de percer le secret de l'âme humaine et de scruter les moindres replis cachés; les hommes avaient enfin trouvé ce qu'ils cherchaient depuis des milliers d'années: le moyen de se connaître eux-mêmes et de juger les autres...

Après Lavater, un autre Allemand, Adolphe Henze, reprit la question et publia en 1863 un gros volume intitulé « *Chi-*

rogrammatomancie »; c'était la réunion des appréciations qu'il donnait dans la *Gazette de Leipzig* sur l'écriture des abonnés du journal. Le livre est curieux pour les graphologues, en raison de la date de la publication. Mais le plus grand pas fut fait par l'abbé Michon dont l'intervention décisive, en 1872, lui valut le titre de « Père de la Graphologie ». Michon publia d'abord *Les Mystères de la Graphologie*, bientôt suivi de sa méthode; il fit ensuite paraître, sous le titre « *La Graphologie* », un journal où il étudiait les signes psychologiques de l'écriture. C'est à ses efforts persévérants qu'est due la vulgarisation de ces travaux. Malheureusement, Michon ne parvenait pas à se départir d'une certaine mystique: c'est l'âme, disait-il, qui directement écrit et parle. La graphologie devait recevoir une formule un peu scientifique, et l'empirisme du début faire place à une étude physiologique de l'écriture, lorsqu'en 1885, dans la *Revue philosophique*, le Docteur Héricourt, écrivit les lignes suivantes: « Si l'on admet que l'individu se révèle ou se tra-
« hit, à l'occasion, par la contraction imperceptible d'un
« muscle du visage, par un mouvement d'épaule involon-
« taire, par le son de la voix qui s'altère, par la démarche
« qui s'embarrasse, peut-on nier que les mouvements de
« la main qui écrit ne reçoivent une influence de même
« nature, et au moins aussi directe, des idées et des passions
« qui agitent le scripteur? Et, ce qui ajoute ici de l'intérêt
« en même temps que de la précision à l'étude de ces rap-
« ports, c'est que les caractères graphiques sont les signes
« permanents des mouvements dont nous parlons; la photo-

« graphie instantanée ne pourrait mieux les fixer tandis que
 « les autres mouvements du geste sont fuyants, difficiles à
 « saisir au passage et à fixer dans la mémoire. Aussi, leur
 « étude ne pourrait-elle aller sans le secours de quelque
 « appareil enregistreur très sensible, et il se trouve que, dans
 « l'acte d'écrire, le papier sur lequel la plume se promène
 « est précisément cet appareil enregistreur ».

Voilà certes un langage nouveau qui donne à la graphologie une apparence scientifique. Mais, malgré le caractère mystique de ses idées, Michon avait tout de même étudié les facultés, les instincts et les goûts, et indiqué l'influence qu'ils peuvent exercer sur les éléments de l'écriture, comme les lettres, les mots, les lignes, les accents ou les paraphe. Et il avait déjà — ce qui nous intéresse plus encore — imaginé l'expertise graphologique dont Pierre Humbert devait, plus de vingt ans après, se faire l'ardent champion. Déjà Michon fulminait contre l'expertise calligraphique, « les hasards, les conjectures, les aperçus vagues d'une routine dont tout le procédé enfantin consiste à dire : cet A ressemble à cet A, ce B à ce B, ce paraphe à ce paraphe ». Déjà, Michon avait rejeté tout ce qui est ressemblances apparentes pour s'attacher à « ces multiples traits microscopiques qui sont la matière précieuse de la diagnose graphologique », et, qui plus est, fait triompher une fois au moins cette méthode devant les tribunaux.

Voyons brièvement, à cette occasion, la manière d'opérer de ce précurseur. Il s'agissait d'un testament attribué à une dame Bonniol et dont l'authenticité était discutée. Michon

étudia graphologiquement le testament attaqué et une lettre de la cujus qu'il avait à sa disposition. De l'analyse à laquelle il se livre, certains points retiennent son attention qui marquent des différences profondes entre l'écriture des deux écrits. Tout d'abord, les *a* et les *o* minuscules sont, dans la lettre, aigus au sommet, bouclés et fermés, ce qui témoigne d'une nature concentrée, renfermant en elle sa pensée pour ne pas la laisser deviner, d'une retenue extrême, l'absence d'épanchement, une âme où nul mouvement n'est spontané, où tout est précaution, défiance. Le testament, au contraire, présente des *a* et des *o* ouverts et non bouclés; Michon en déduit une nature molle et douce, manquant de calme, de retenue et de prudence. En second lieu, la terminaison de la lettre *e* minuscule finale est courte et montante dans la lettre de la dame Bonniol, tandis qu'elle est longue et descendante dans le testament; l'auteur de la lettre est une nature ferme, rigide, ne cédant rien de son droit, en conclut l'expert, tandis que le scripteur du testament manque de ressort et d'énergie. De plus, comme tous les avares, Madame Bonniol tasse ses lettres et laisse peu d'espace entre elles, à l'inverse de l'écriture du testament. Enfin les lettres sont dans l'ensemble anguleuses chez Madame Bonniol, ce qui prouve qu'elle est intraitable en matière d'argent, raide en affaires, sèche, parcimonieuse; l'angle est le trait générateur de son écriture. Tout le testament, au contraire, étale des courbes qui disent une nature large et dépensière.

Ainsi tous les traits correspondaient et concordaient à différencier les deux personnalités apparaissant dans la lettre

et le testament. Michon conclut dans le sens du faux devant le tribunal, contre trois experts de Montpellier dont les conclusions déclaraient le testament authentique, et il eut gain de cause, le tribunal de Montpellier ayant déclaré le testament de la dame Bonniol l'œuvre d'un faussaire; c'est bien là, croyons-nous, la première intervention de la graphologie dans une cause judiciaire.

Remarquons d'ailleurs que Michon faisait entrer en jeu dans son expertise le « portrait » graphologique, ce dont ses successeurs se sont toujours défendus; il ne se contentait pas de retrouver, dans telle écriture, tel caractère particulier comme la rapidité ou la lenteur, l'exiguité ou la largeur; il en tirait des conséquences formelles sur la mentalité du scripteur. L'écriture anguleuse voulait dire énergie, fermeté, dureté; l'écriture arrondie : douceur, mollesse, lâcheté; l'écriture descendante signifiait dépression, inquiétude, découragement et l'écriture montante, l'ardeur, l'espoir et l'ambition.

Par ailleurs, Michon n'avait donné qu'une simple nomenclature des signes graphiques. La première classification est due à M. Crépieux-Jamin, actuellement expert en écritures à Rouen. Travail de synthèse : à une interminable série d'indications de détail, il substitue les quelques formes générales d'écritures qui donnent la clef de toutes les formes particulières; au lieu d'indiquer des centaines de signes encombrants, il présente un nombre limité de mouvements typiques; il ramène l'infinité des particularités des caractères à quelques allures générales empruntées par les graphismes.

Si le *d* minuscule est lié à la lettre suivante, si les majuscules ou les accents sont également reliés à la lettre suivante, il ne voit pas là des signes indépendants, mais de simples manifestations d'une écriture rapide. Si les mots sont espacés, les majuscules grandes, les finales longues, il conclut de l'ensemble de ces détails, que l'écriture est mouvementée. Une déformation apparaît-elle dans certaine lettre, elle doit rentrer dans une classe, dans un type qui traduit la tendance propre du scripteur. Et ces types généraux, M. Crépieux-Jamin les répartit selon six éléments fondamentaux, qui sont l'intensité, la forme, la dimension, la direction, la continuité et l'ordonnance.

Il restait à appliquer cette division à l'expertise judiciaire et d'une théorie faire une méthode : c'est ce que tenta Pierre Humbert.

De la classification des signes génériques de l'écriture de M. Crépieux-Jamin, il tira un tableau des lignes directrices des différents graphismes. Examinons cette table qui est à la base de sa méthode d'expertise.

Sous une forme schématique, Humbert réunit toutes les qualités, toutes les espèces qui distinguent les écrits les uns des autres. Le tableau est divisé en sept colonnes ou classes, qui correspondent à sept modalités du geste graphique. Ce sont dans l'ordre, l'étendue, l'orientation, la facture, la pression, la vitesse, la continuité et l'agencement. Chacune de ces classes se divise à son tour en cinq groupes et chaque groupe en deux qualités opposées. Nous nous expliquons.

S'agit-il de la première classe qui concerne l'étendue de

l'écriture? Lisant le tableau, nous voyons successivement : l'écriture est basse ou haute, surélevée ou compensée, gladiolée ou ingladiée, dilatée ou condensée, mouvementée ou sobre. Ainsi voici cinq groupes composés chacun de deux qualités contraires.

Pénétrons plus avant dans l'exposé de la méthode. Dans l'écriture basse, les lettres minuscules moyennes sont d'une dimension inférieure aux modèles enseignés; dans l'écriture haute, la grandeur de ces lettres, hauteur d'une part, largeur de l'autre, sont supérieures à la normale.

Dans l'écriture surélevée, certains caractères sont exagérément prolongés en hauteur; ce sont, par exemple, l'allongement des majuscules par rapport aux minuscules, le surhaussement des minuscules à jambages supérieurs comme *l* ou *b* par rapport aux lettres à jambages inférieurs telles que *g* ou *p*. Au contraire, l'écriture compensée est caractérisée par la modération du développement en hauteur des lettres.

L'écriture est-elle gladiolée? les lettres d'un même mot deviennent de plus en plus petites, en sorte que les mots finissent en pointe, en glaive. Est-elle au contraire ingladiée? dans un mot, les lettres restent égales ou augmentent de grandeur jusqu'à la finale.

L'écriture dilatée est caractérisée par l'amplification des blancs, les intervalles exagérés entre les lettres, les mots et les lignes; à l'opposé les espaces en blanc seront limités et réguliers dans une écriture condensée.

Enfin, l'écriture mouvementée présentera des amplifi-

cations anormales de tracé et d'excessives terminaisons de lettres, des boucles élargies, des hampes trop allongées, des crochets et des volutes exagérés, tandis qu'une écriture sobre se manifestera par l'équilibre, la réduction des traits de finales et l'absence de coups de plume intempestifs.

Voilà sommairement décrite, la première colonne du tableau de Pierre Humbert. Dans la deuxième colonne, celle de l'*orientation*, il établit encore si l'écriture est inclinée ou droite, chevauchante ou alignée, sinueuse ou rigide, descendante ou ascendante, régressive ou progressive et ainsi de suite pour les autres colonnes.

Quand un document lui est soumis, l'expert cherche dans chacune de ces sept cases la qualité dominante. Il retient de cette manière sept signes révélateurs qui personnifient le graphisme et permettent d'en opérer le classement. C'est ce que Pierre Humbert nomme les *dominantes graphiques* qui, selon lui « représentent, par leur mode d'élection, ce qu'il y a de plus personnel et de plus immuable dans les tendances intimes de l'écrivain ».

Humbert propose ensuite de désigner chacune de ces dominantes par le numéro qu'elle occupe dans sa colonne, pour avoir un nombre de sept chiffres, ou *numéro graphométrique*, qui traduisent automatiquement la physionomie générale de l'écriture étudiée.

L'expertise en écritures consistera donc essentiellement dans la recherche de ces sept dominantes, l'analyse de leurs nuances, la formation du numéro graphométrique et la comparaison de deux de ces numéros correspondant aux

deux textes à étudier. Si les numéros graphométriques sont identiques pour le document authentique et le document incriminé, les écritures émaneront du même auteur; au cas contraire, les scripteurs seront différents.

Le meilleur collaborateur et ami de Pierre Humbert, un expert judiciaire de Paris, M. de Rougemont, qui est devenu le chef de l'école graphologique depuis la mort d'Humbert survenue en 1922, a préconisé, pour compléter le numéro graphométrique, une courbe destinée à rendre plus palpable les caractéristiques d'un tracé; on dispose les espèces de chaque colonne à l'échelle de leur importance effective et l'on réunit toutes les dominantes marquantes par une ligne brisée. Dans ce procédé les ressemblances et les différences des deux écritures émergent plus clairement.

M. de Rougemont rectifie sans cesse le classement des dominantes, afin que la disposition des courbes fasse mieux ressortir les tendances du graphisme. C'est ainsi qu'il met actuellement au point un tableau où les dominantes sont groupées par ordre de valeurs morales, intellectuelles ou volontaires, de façons à ce que se manifestent plus aisément la supériorité ou l'infériorité générales des écritures comparées.

Mais si le tableau primitif des graphologues a subi une série de transformations, le principe est resté le même : faire rentrer chaque écriture dans un cadre déterminé d'avance, et, selon la forme qu'elle peut prendre dans les limites de ce cadre, en déterminer l'allure générale.

Pour repérer les dominantes dont il vient d'être question,

Pierre Humbert recommandait l'emploi des instruments d'optique. Le microscope fait apparaître une série de détails du graphisme invisibles à l'œil nu. Il remarque que la dominante qui s'offre sans le secours d'un verre grossissant est une tendance générale du tracé : l'écriture basse par exemple; au contraire la dominante trouvée à l'aide d'un instrument d'optique est composée surtout d'un ensemble de petites particularités. De ces deux dominantes, l'une *oculaire*, l'autre *optique*, Pierre Humbert préfère la seconde à cause de sa précision et de son imprévisibilité pour le faussaire. Il est donc amené à accorder une grande importance aux instruments de précision qui sont le matériel indispensable à tout expert en écriture.

Michon ne connaissait encore que la loupe. « Elle est en graphologie, écrivait-il, ce que le scalpel est en anatomie. Elle montre à nu les fibres les plus délicates de l'écriture; rien ne lui échappe, la rigidité ou la mollesse du trait, les liaisons ou les séparations de lettres, leur hauteur constante ou irrégulière ». Depuis cette époque, l'instrument mis en œuvre par les graphologues est le microscope. Pierre Humbert a même fait construire un très bel instrument perfectionné, le *grammatoscope*, toujours utilisé par M. de Rougemont pour la recherche de ses dominantes graphiques. Lorsque ce dernier a observé les particularités graphiques d'une écriture, il a recours à une chambre claire, qui lui permet de voir en même temps sur un papier l'écriture grossie à l'échelle voulue et la pointe de son crayon; il peut ainsi reproduire les écritures agrandies avec autant

d'exactitude que s'il les copiait. La photographie, semblera-t-il, reste préférable au dessin par la fidélité toute impersonnelle de la reproduction; l'écriture étant une surface plane, la plaque sensible ne peut prêter à déformation comme pour un tableau en relief.

Quoiqu'il en soit du matériel employé, M. de Rougemont estime que la graphologie seule permet une démonstration claire et intelligible, susceptible d'éclairer la justice, en faisant ressortir les traits qui dévoilent le mouvement générateur de l'écriture. Il affirme que l'expert graphologue doit retrouver dans tout graphisme les gestes favoris, la mimique naturelle du scripteur, et reconnaître ainsi les faux par contrefaçon ou par déguisement, sans même faire intervenir la signification psychologique de ces « dominantes ».

Une objection se présente tout de suite à l'esprit. Les graphologues ont inventé une science merveilleuse qui leur permet de traduire le langage gesticulé en langage psychologique et ils déclarent ne point s'en servir. L'expertise est rénovée par la graphologie et ils ne l'appliquent pas. Où donc est la supériorité de leur méthode?

Remarquons tout d'abord qu'ils ne peuvent pas user de leur découverte dans les rapports qu'ils fournissent aux tribunaux. Il serait inadmissible qu'un expert, commis pour identifier l'auteur d'un manuscrit, dépassât le but de la mission à lui confiée, au point de venir dire à des juges : l'individu que vous avez à juger, son écriture le prouve, est un homme déloyal, rusé, perfide, intéressé. L'expert doit

connaître un graphisme, il doit tout ignorer de la personnalité de l'écrivain. S'il en était autrement il sortirait de son rôle et risquerait d'impressionner les juges.

Mais si les experts ne peuvent utiliser la graphologie dans les exposés qu'ils font à la justice, par contre ils seront toujours influencés par la personnalité du scripteur. Et comment pourrait-il en être autrement? Peut-on demander au fervent adepte d'une méthode d'oublier subitement tout ce qui constitue cette méthode?

Quand Bernard Lazare avait, en 1897, demandé à un certain nombre d'experts, de toutes écoles et de toutes nationalités, de lui donner leur avis sur l'écriture du bordereau et celle de Dreyfus comparées, un graphologue, Albert de Rougemont (qui n'a d'ailleurs rien de commun avec l'expert parisien Edouard de Rougemont), terminait ainsi son exposé : « Quelque bas que soit tombé l'auteur du bordereau, « il n'aura pu étouffer en lui le reste de loyauté, oui je le « répète, de grande loyauté dont son écriture fait foi. Il doit « horriblement souffrir, éprouver une intolérable douleur. « Qui nous dira le drame qui, à l'insu de tous, se passe en « son for intérieur? » Evidemment... mais il est tout de même piquant de voir que la graphologie révèle une grande loyauté dans l'écriture d'un faussaire. Voilà où mène le portrait graphologique.

Si les graphologues, comme ils ne le méconnaissent d'ailleurs pas, ne peuvent s'empêcher de dégager la personnalité du scripteur, ne tombent-ils pas dans le même travers que les calligraphes? Ils reprochaient à ceux-ci de ne

retirer de l'étude d'un texte qu'une impression personnelle et subjective. N'encourent-ils pas la même critique?

En effet, lorsque l'analyse des symptômes graphiques est opérée, il faut rassembler, reconstruire, en un mot comprendre, et cette œuvre de synthèse est fort subtile et délicate. Il y entre une part d'intuition au moins égale à la part d'observation; c'est assurément le propre d'un bon diagnostic médical, puisqu'il faut bien suppléer par l'imagination aux insuffisances de la science; mais il n'en est pas de même en matière d'expertise en écritures, où l'opération doit s'arrêter, là où font défaut les connaissances objectives.

En admettant que l'analyse graphologique repose sur des bases tout à fait solides, elle est en somme une *compréhension*, un art d'évocation, elle nécessite une grande pénétration psychologique. Il y aura donc des graphologues instruits qui ne posséderont jamais ce sens intuitif dont procède leur méthode, comme il y aura des hommes intelligents dont le jugement restera toujours faux, ou, si l'on préfère, des médecins très savants, qui n'auront jamais cet œil clinicien et cette sûreté de diagnostic, si précieux pour leurs malades. En un mot, nous serions tentés d'oser cette paraphrase : on naît graphologue, on devient calligraphe. Bien dangereux apparaît alors l'ésotérisme d'une telle méthode, réservée à un nombre si restreint d'initiés.

Repose-t-elle, par ailleurs, sur des bases aussi solides qu'il nous l'est affirmé? Les partisans de cette école nous disent : une écriture porte la marque indélébile de tout ce qui constitue la personnalité de son auteur. Soit; mais, à

n'en pas disconvenir, on relève une contradiction avec ce qu'atteste l'expérience introspective la plus rudimentaire. La personnalité humaine est un perpétuel devenir, une transformation constante; nous ne sommes jamais semblables à nous-mêmes et nous empruntons sans cesse des *moi* qui nous sont étrangers. « On ne se baigne jamais deux fois dans le même fleuve », disait Héraclite pour exprimer que, dans l'universel Cosmos, toutes choses sont vouées à un perpétuel écoulement. Le principe d'immobilité est inconciliable avec l'esprit humain : en nous, tout devient et rien ne demeure. Relisons, pour nous en convaincre, les pages magistrales de *l'Evolution créatrice* dans lesquelles Bergson analyse la notion de durée...

Nous sommes alors en droit de nous demander comment le graphologue, fixant notre personnalité dans une attitude figée, pourra nous retrouver, tels que nous sommes aujourd'hui, dans les gestes qui ont marqué notre individualité d'hier. Il est vain de comparer l'écrit du jour à l'écrit du lendemain, puisque, selon l'expression du poète, « nous n'aurons plus jamais notre âme de ce soir... »

Si le principe de la graphologie est exact, si l'écriture est bien le reflet de notre mouvante personnalité, que de difficultés insurmontables et que de causes d'erreurs présentent ces expertises!

Mais surtout la méthode graphologique suit-elle des directives aussi nouvelles que le soutiennent ses partisans. Bertillon s'est montré injuste envers les graphologues, d'autant plus injuste qu'il ne pouvait guère tirer vanité des ré-

sultats obtenus par son propre système, quand il disait que le seul changement apporté par eux était de remplacer l'appellation descriptive d'un signe (délié final rentrant) par son affabulation graphologique (manifestation d'un tempérament égoïste); sans aller aussi loin, n'y a-t-il pas fréquemment, en graphologie, retour à la méthode de comparaison morphologique si critiquée à juste titre.

Nous trouvons, donné par Pierre Humbert lui-même, l'exemple suivant destiné à montrer que des dominantes immuables se retrouvent toujours dans une écriture : « Le faussaire changera le nombre de jambages de ses *M* majuscules, il compliquera la boucle de ses *d*, il surchargera ses grandes lettres de spirales et de volutes. Mais ses courbes continueront à s'enrouler dans un sens qui lui est familier, il conservera dans ses lettres le même petit croc initial ou le même harpon final. » Même si tous ces symptômes sont la manifestation d'une tendance psychologique générale, ils ne correspondent à rien d'autre qu'à des formes particulières de lettres. On peut en conséquence se demander si le faussaire, s'attachant à corrompre le dessin de ses caractères, ne dissimulera pas, par le même effort, tous les signes distinctifs qui constituent pour un graphologue, l'empreinte de sa personnalité. Et ce sera pour lui un jeu d'enfant s'il ajoute à son habileté de scripteur la connaissance des règles essentielles de la graphologie.

Il y a un livre bien instructif, écrit en 1906 par le directeur du laboratoire de psycho-physiologie à la Sorbonne, Alfred Binet, qu'il faut consulter pour se rendre compte que

Pierre Humbert et Crépieux-Jamin n'ont pas encore trouvé la recette infaillible de l'expertise en écritures. Binet soumettait à l'appréciation des graphologues les plus compétents les corps d'écriture d'hommes et de femmes qui s'étaient distingués par leur personnalité à des titres assurément divers : grands savants, profonds philosophes, bandits redoutables, hommes de lettres ou voleurs de grands chemins ! Les résultats de cette enquête pleines d'embûches sont fort divertissants.

Le grand physiologiste Brown-Sequart se voyait taxer d'intelligence médiocre, au-dessous de la moyenne, dépourvue de clarté et de modération; il était représenté comme imaginatif et impressionnable à tel point que cela portait préjudice à son jugement !

Les cotes suivantes étaient décernées à Renan : intelligence médiocre et peu cultivée, pas de réflexion. M. Crépieux-Jamin accordait à l'auteur de la *Vie de Jésus* un esprit clair et délicat, mais n'atteignant pas au talent ! Pour M. Eloy, Renan était doué d'une imagination faible, d'une culture faible, d'une intelligence d'une bonne moyenne...

Par contre, le bandit Vidal dit le « tueur de femmes », coupable de nombreux vols et de quatre assassinats, bénéficiait de cet aimable portrait : le cœur est dominant, l'altruisme en découle... beaucoup de talent... un penseur... nous nous représentons ainsi le graphisme de Taine...

Voilà n'est-il pas vrai, une édifiante galerie de portraits manqués ? D'autres certes étaient réussis, et fort bien réussis; mais ne suffit-il pas qu'il puisse se rencontrer de ces

erreurs un peu grossières pour ne pas accorder à la méthode responsable une confiance absolue?

La graphologie a le grand mérite d'avoir réagi contre la routinière expertise par la comparaison des lettres dont la puérilité dépassait toute mesure; ses partisans se sont élevés au-dessus des ressemblances matérielles des caractères, ils ont été frappés de ce que la comparaison des graphismes était une opération connue de tous et particulièrement du faussaire et ils ont cherché à reconstituer certaine entité qui se manifesterait dans toute pièce documentaire; ils ont étudié l'écriture du point de vue dynamique et non statique; enfin, ils ont donné à l'expert un formulaire qu'il n'aurait qu'à suivre méthodiquement, cherchant par là à faire de l'expertise une opération mécanique où ne joue pas le facteur personnel.

Il ne faudrait pas exagérer la valeur de la doctrine. Elle ne présente pas un caractère scientifique qui permette de lui accorder un très large crédit. Elle est loin d'être infaillible et présente les graves inconvénients, que nous avons énumérés. Elle peut toutefois, rendre d'appréciables services et fournir de précieuses indications. Signalons qu'elle est appliquée à titre de contre-épreuve par un expert, comme le Docteur Locard, qui a pourtant sa méthode personnelle. Quel plus bel hommage pourrait-on lui rendre?

CHAPITRE IV

L'ANALYSE GRAPHOMÉTRIQUE

S'il est vrai, comme l'a fait remarquer le Docteur Héricourt, que l'appareil moteur présidant à l'action d'écrire est en relation intime avec la fonction cérébrale idéo-motrice, si l'écriture est bien un geste mi-volontaire, mi-reflexe, dont l'étendue et la force dépendent de différents facteurs anatomiques et physiologiques comme la puissance musculaire, la souplesse des articles, la longueur des leviers osseux, n'y aurait-il pas moyen de décomposer l'écriture en éléments mesurables et de procéder à la comparaison des valeurs chiffrées?

C'est la question que s'est posée le Docteur Locard. « Connaître, c'est mesurer... » Il a donc multiplié les mesures, substituant ainsi aux méthodes *qualitatives* antérieures, un système *quantitatif* d'expertise.

A vrai dire, s'il a créé une technique aussi rationnelle que possible de l'identification scripturale, il n'a pas introduit la notion de valeur dans l'expertise des documents écrits. Et nous devons passer en revue les différents auteurs qui l'ont, en tâtonnant, précédé dans cet ordre de recherches.

Dans les années qui ont immédiatement précédé la guerre, un allemand, Langenbruck, avait cru trouver la clef de l'expertise en écritures. Chaque personne, dit-il, a sa démarche, sa façon de parler, sa manière d'écrire qui lui sont propres; tous ces gestes constituent sa « rythmique habituelle »; il s'agirait donc de fixer en langage mathématique le rythme de l'écriture. Et c'est ce qu'il pensait avoir établi par son procédé de lignes rythmiques.

Il choisissait les mots communs aux deux textes à comparer et traçait des lignes horizontales, verticales ou diagonales, en prenant comme points extrêmes la base et le sommet, le début et la fin des lettres. Si les textes avaient été écrits par la même main, les lignes correspondantes devaient être proportionnellement de même dimension; en cas contraire les proportions devaient changer.

Il y a là un emprunt très net aux idées des graphologues : la notion du rythme de l'écriture leur appartient en propre et l'hommage que leur rend Langenbruck dans ses écrits leur est bien dû.

A la même époque, aux Etats-Unis, Osborne exposait une méthode similaire de mise en évidence des dimensions de l'écriture par un système de quadrillages et de tracés qui rappellent d'assez près ceux de Langenbruck et qui ont le même but. Osborne signalait simplement le procédé sans le recommander.

Ces systèmes embryonnaires de mesure des éléments scripturaux sont assez enfantins. Celui de Langenbruck ne fit pas long feu : il était appliqué depuis 1914, lorsqu'en

septembre 1915, fut envoyée de Berlin une note de service signée par Georges Meyer, expert en écritures, et Hans Schneikert, directeur du laboratoire de police de Berlin, interdisant « dans l'usage judiciaire l'emploi de la méthode mécanique d'identification des écritures connue sous le nom de graphométrie de Langenbruck ».

Et la méthode cessa d'être appliquée, pour la plus remarquable illustration d'une discipline bien allemande!

En 1914, dans le volume 60 des *Archives de Gross*, l'importante revue criminologique de Berlin, Schneikert avait déjà montré qu'il était puéril de vouloir identifier l'écriture à l'aide de tracés rejoignant les extrémités distales des caractères et que les figures ne suffisaient pas à mettre en valeur les différences vraiment caractéristiques qui séparent l'original d'une bonne imitation. Cette pensée fut exprimée à nouveau en 1916, dans le tome 65 des *Archives de Gross* où la démonstration de Schneikert était complétée par des recherches expérimentales du Docteur Georges Meyer.

Langenbruck n'avait d'ailleurs pas innové en introduisant la mensuration en matière d'expertise. Avant lui, Persifor Frazer, professeur à l'Université de Pensylvanie, avait déjà noté la possibilité de mesurer certains éléments de l'écriture.

Tout ce qui peut être observé peut être mesuré, à condition qu'on puisse trouver la méthode et les instruments convenables, tel était le postulat que posait Frazer. Restait à savoir quels devaient être les points de mesurage. Frazer ne les avait pas limités, ni même délimités. « Les points qu'on

« doit choisir, écrit-il, ne sont point indifférents, mais il y
 « en a rarement qui soient tout à fait dépourvus de signifi-
 « cation; un peu d'expérience suffira pour découvrir les
 « longueurs, les largeurs, les hauteurs, les distances, les
 « espaces et les angles qui semblent avoir le plus d'import-
 « tance ». Pour sa part, Frazer procédait aux mesurages des
 distances entre les différentes lettres des signatures, aux
 mesurages des hauteurs des parties les plus caractéristiques
 des lettres, et recommandait avant tout la mensuration des
 angles produits par les lettres à jambages ou à hampe avec
 la ligne de base, et capable de donner l'obliquité du gra-
 phisme.

Une autre méthode préconisée par Persifor Frazer est
 celle de la photographie composite. Partant de cette idée,
 développée par Galton dans son ouvrage *La faculté hu-
 maine*, qu'on peut distinguer les traits ordinaires des traits
 accidentels d'un même groupe d'objets en les photogra-
 phiant successivement, en sorte que les parties semblables
 correspondent sur la plaque, Frazer voulait obtenir la pho-
 tographie multipliée qui aurait donné comme l'essence
 concentrée d'une signature; il faisait la photographie com-
 posite des différentes authentiques données, et comparait
 l'image moyenne ainsi obtenue, où les traits essentiels
 étaient renforcés et les traits accidentels peu marqués, avec
 la signature litigieuse. Frazer avait réussi de cette manière
 la discrimination des faux autographes de Washington.

Pour lui, cette dernière méthode présentait le double
 avantage de s'appliquer sans exception à tous les éléments

caractéristiques de l'écriture et d'éliminer l'erreur person-
 nelle d'observation et de mesure, puisque l'examen peut
 être expliqué à des jurés et ses conclusions laissées à leur
 jugement; elle est même préférable, pensait-il, aux tableaux
 rédigés pour la représentation des moyennes numériques
 par la mensuration, parce qu'elle s'adresse tout de suite aux
 yeux, ne demande aucune connaissance préalable des ma-
 thématiques et permet au jury de faire une comparaison
 directe sans le secours de l'expert. Il faut bien dire qu'il y
 a là, avant la lettre, un argument valable contre les trop
 savantes méthodes de laboratoires.

Ce qu'il faut retenir, c'est que Persifor Frazer et Lan-
 genbruck avaient jeté les fondements d'une analyse quan-
 titative des écritures; et s'il était réservé au Docteur Locard
 d'en indiquer la technique, celui-ci a entendu les premiers
 balbutiements de ceux-là qui l'avaient précédé dans la voie
 nouvelle.

Depuis longtemps, l'expertise en écritures avait retenu
 son attention; en 1914 une méthode vit le jour qui, après la
 phase nécessaire d'expériences de laboratoire, entra en 1918
 dans celle de la pratique des affaires. Il s'agissait d'une
 graphométrie, qui est, pour le Directeur du Laboratoire
 de Lyon, la seule technique scripturale possible. Le terme de
 graphométrie avait été déjà employé — en dehors de Lan-
 genbruck — par Pierre Humbert pour désigner son système
 de cote des caractères graphologiques de l'écriture; mais il
 semble que la dénomination de graphométrie (du grec
 mesure) convienne mieux à une méthode dont la caracté-

ristique essentielle est la mensuration des caractères.

Celle du Docteur Locard repose sur certains principes essentiels qu'il est nécessaire de connaître. Toute écriture, dit-il, contient une série de variables et de constantes graphiques. Variables : l'excitation cérébrale, la hâte, la température extérieure, les instruments employés. Constantes : l'éducation et l'habitude qui ont contribué à fixer le type calligraphique, la position des mains, les longueurs osseuses du membre scripturant, la souplesse du poignet, la force des muscles antibrachiaux et palmaires. Un scripteur ne peut se départir entièrement de ces constantes graphiques quand il veut déguiser son écriture, pas plus qu'un faussaire ne peut complètement les reproduire quand il veut imiter un graphisme. Bertillon avait exprimé sensiblement la même idée, lorsqu'il écrivait : « L'écriture présente pour « chaque individu des particularités ou idiotismes qu'un « faussaire ne peut toutes reproduire, tandis que l'auteur « du faux introduit dans l'imitation, et malgré lui, ses « propres idiotismes ». Mais là où l'inventeur d'une graphométrie innove, c'est lorsqu'il considère comme puéril de vouloir rechercher ces constantes dans les formes des lettres, lesquelles peuvent toujours être imitées ou déguisées par le malfaiteur, et qu'il pense, au contraire, pouvoir les trouver dans la mesure de certains détails graphiques.

L'analyse quantitative des lettres qui constitue la graphométrie est d'autant plus assurée de conduire à la vérité que les particularités étudiées sont moins apparentes, par conséquent moins prévisibles par le faussaire, mais il est bien

certain qu'il n'y a particularité que s'il y a fréquence marquée, ou mieux constance, du signe étudié.

Le principe général de la méthode est de mesurer, d'une part sur des textes sûrement authentiques, et d'autre part sur le texte incriminé, les grandeurs de même ordre; ensuite de comparer deux courbes correspondant à chaque texte pour, selon leur concordance ou leur homologie, conclure à l'identité ou à la non-identité d'origine des deux documents. Les mensurations graphométriques se font par agrandissements photographiques qui permettent d'apprécier une dimension de l'ordre du 1/10 de millimètre. Mais il faudra assurément, pour que les mesures soient valables, qu'elles soient absolument comparables, c'est-à-dire que les agrandissements soient faits dans une proportion rigoureusement égale sur le texte incriminé et sur le texte authentique.

Partant de ces notions générales, le Docteur Locard préconise une série d'opérations que nous allons exposer. La technique des mensurations peut porter sur quatre éléments: sur les *grandeurs relatives* qui seront, soit des rapports de longueurs (par exemple la hauteur des minuscules, la largeur des barres de *t*), soit des indices de courbures (par exemple celle du plateau de *r* minuscule); sur la *direction* des lettres, interprétée en valeurs angulaires; sur les *interruptions* entre les lettres et entre les mots, appréciées en statistiques de fréquence; enfin sur les *formes* des lettres (comme les formes diverses de points sur l'*i* et le *j* par exemple) interprétées également en statistiques.

Reprenons en détail, d'après l'exposé même qu'en a fait

le Docteur Locard, la technique des opérations qui permettent de mesurer toute une série de *grammas*, autrement dit de lettres et jambages de lettres.

Avant de procéder à toute expertise, une opération préalable est nécessaire, qui consiste à mesurer, pour chacun des textes à étudier, la hauteur minuscule moyenne. Pour cela on prend cent ou deux cent *grammas* non dépassants pour chaque texte et on calcule la moyenne. Le nombre ainsi obtenu servira de base à une série de calculs.

RAPPORTS DES HAUTEURS MINUSCULAIRES

On constate que malgré le déguisement le plus habile, la hauteur moyenne d'un *gramma* reste constante par rapport aux hauteurs moyennes des autres *grammas* : le scripteur persistera, par exemple, dans son habitude de tracer des *i* très petits ou des *s* très grands. Si l'on dispose les *grammas* dans un ordre croissant de hauteur, cet ordre ne sera pas modifié.

On construit ainsi une courbe ayant pour abscisses les *grammas* dans leur ordre de valeur croissante et pour ordonnées les hauteurs; on juxtaposera les deux courbes obtenues, l'une sur la pièce de comparaison, l'autre sur la pièce arguée de faux. Si les textes sont de la même main, les courbes se superposent, sinon elles divergent.

VARIATIONS DES HAUTEURS MINUSCULAIRES

Si l'on mesure dans un texte la hauteur de tous les *grammas* non dépassants et que l'on répartisse les chiffres obtenus

mus sans tenir compte de la lettre mesurée, on peut construire une courbe ayant pour abscisses les longueurs et pour ordonnées les fréquences. On fait la même opération sur le texte incriminé et sur le texte authentique. Les courbes sont homologues en cas d'identité d'origine; elles affecteront dans le cas contraire, les tracés les plus disparates.

HAUTEURS DES DÉPASSANTES

On mesure les hauteurs des dépassantes et des demi-dépassantes. Avec les chiffres ainsi obtenus, on calcule successivement le rapport de la moyenne générale des hauteurs minuscules avec les dépassantes supérieures *b, h, l*; avec les dépassantes inférieures *g, j, z*; avec les demi-dépassantes supérieures *d, t*; avec les demi-dépassantes inférieures *p, q*; avec la double dépassante *f*.

On fait les mêmes calculs pour les incriminées et les authentiques et l'on compare les chiffres obtenus. On peut représenter les hauteurs moyennes pour chaque *gramma* dépassant par une courbe ayant pour abscisse des *grammas* rangés par ordre de hauteurs, et pour ordonnées ces hauteurs, et de la concordance ou de la divergence de ces courbes, tirer la conclusion sur l'origine des textes.

GLADIOLAGE

On constate que dans certaines écritures, les hauteurs des lettres tendent à décroître, suivant une loi plus ou moins définie de l'initiale à la finale, (c'est ce que les graphologues

appelleraient l'écriture gladiolée), tandis que, dans d'autres cas, la décroissance sera interrompue par un ressaut vers l'antépénultième et qu'ailleurs il y aura égalité approximative de tous les grammes du mot. Pour déterminer cette loi de croissance, on peut, soit mesurer les grandeurs d'un même type de mot choisi (pentagrammes ou octogrammes par exemple), soit mesurer les hauteurs dans tous les mots, quelle que soit leur longueur, en en répartissant les grammes par tranches.

Opérant de même pour les deux sortes de textes conférés, on construit des courbes ayant pour abscisses les mots ou tranches de mot et pour ordonnées les hauteurs moyennes. Puis on compose les lois de croissance respectivement représentées par les graphiques. L'opération est pratiquée sur une série de mots et l'on conclut à l'identité d'après l'ensemble des résultats concordants.

ÉCARTEMENT DES LETTRES

L'intervalle entre les grammes d'un même mot est différent chez chaque scripteur. Il peut être progressif, égal ou dégressif; pour avoir la loi de croissance positive ou négative des écartements grammatiques, on mesure les intervalles qui séparent les pieds des deux grammes dans un type de mots donné. Pour les incriminées et pour les authentiques, on agit de même; on multiplie les chiffres obtenus pour les incriminées par le rapport entre la valeur de m (hauteur moyenne des minuscules) dans l'incriminée

et dans l'authentique, de façon à rendre les chiffres comparables, quelles que soient les grosseurs différentes des écritures conférées; puis on établit des courbes ayant pour abscisses les rangs et les tranches et pour ordonnées les écartements.

ÉCARTEMENT DES MOTS

On mesure l'écartement des mots dans tout le texte étudié et on calcule la valeur moyenne de ces écartements. On les rapporte à la hauteur moyenne des minuscules, car ce serait une grave erreur d'identifier l'écartement des mots tracés en caractères volumineux avec l'écartement très large de mots écrits très vite. On fait le même calcul avec les incriminées et les authentiques et l'on confronte le quotient $\frac{E}{m}$ avec le quotient $\frac{E'}{m}$ représentant l'écartement moyen des mots et m la hauteur minusculaire moyenne.

MESURE DU T

Soit H la hauteur totale de la hampe et h la distance qui sépare le pied de la hampe de l'intersection de la hampe avec la barre. L'indice d'intersection sera défini par la relation $\frac{H}{h}$; dans le cas où la barre est tracée plus haut que le sommet de la hampe et par conséquent ne la coupe pas, on aura $h \geq H$ et l'indice $\frac{H}{h}$ sera ≤ 1 .

Soit B la longueur totale de la barre et H la hauteur de la hampe; l'indice de barre sera H supérieur à l'unité quand la barre est plus petite que la hampe, inférieure dans le cas contraire.

On aura, en procédant de même, l'indice d'élévation qui est le rapport $\frac{h}{m}$ de la hauteur d'intersection h déjà défini à la hauteur moyenne des minuscules; enfin, l'indice d'obliquité qui est le rapport entre la longueur B de la barre et la différence de hauteur des extrémités droite et gauche de la barre.

Les indices calculés sur les authentiques et les incriminées seront conférés.

VALEURS ANGULAIRES

Lorsqu'on mesure, pour chaque type de gramma, les angles formés par les axes latéraux et la ligne de base, on constate que ces valeurs angulaires, sensiblement constantes pour un même gramma, varient d'un gramma à l'autre, et que, si le scripteur modifie dans une intention frauduleuse l'inclinaison moyenne de son écriture, la proportion entre les valeurs angulaires de divers grammas restent les mêmes; les plus habiles faussaires ne pourront pas maintenir ces proportions; bien mieux, ils y substitueront celles de leur propre graphique.

On construit des courbes dont les abscisses représentent les grammas dans leur ordre croissant de valeur angulaire et les ordonnées les valeurs angulaires elles-mêmes, le même travail étant fait sur les authentiques et les incriminées.

PARALLÉLISME GRAMMATIQUE

Les axes littéraux des différents grammas ne sont jamais rigoureusement parallèles, sauf dans une écriture idéale, particulièrement appliquée, qui en fait n'existe pas. En dessinant les prolongements de ces axes, on obtient une figure d'un aspect étonnamment varié, composée de lignes droites qui se coupent, mais dont la hauteur d'intersection est infiniment variable. Pour comparer les images qui sont ainsi produites, il faut évidemment opérer sur les mêmes mots empruntés aux textes à comparer. On réduit le parallélisme grammatique à un indice, en calculant sur un grand nombre de mots la distance moyenne des intersections à la ligne de base.

FRÉQUENCE DES COUPURES

Il est rare que les mots soient tracés d'un seul tenant de l'initiale à la finale. S'il est normal que le scripteur lève la plume seulement pour marquer l'intervalle entre deux mots, il laisse généralement un blanc dans le courant du mot. Si l'on fait le compte de ces coupures, on constate que leur fréquence est parfois proportionnelle au nombre de lettres du mot ou bien au contraire qu'elle est constante, sans rapport avec la longueur du mot. Pour faire ressortir ces variations, on peut tracer des courbes comparatives ayant pour abscisses la longueur des mots (monogrammes, bigrammes, trigrammes, tétragrammes) et pour ordonnées le nom-

bre moyen des coupures. C'est là une des méthodes les plus employées par le D^r Locard pour déceler l'origine d'un écrit.

POSITION DES COUPURES

Si l'on tient compte, pour la statistique des coupures, de la lettre qui les précède, on obtient des courbes dont les abscisses sont les lettres dans l'ordre de fréquence des coupures séquentes, et les ordonnées les fréquences.

STATISTIQUE DES POINTS

On relève dans chacun des textes comparés les formes des points placés sur les *i* et sur les *j*. Ils sont classés dans diverses catégories selon qu'ils sont « défectifs, punctiformes, carrés, virguliformes, acutiformes, graviformes, horizontaux ou ligaturés ». On établit ainsi la statistique de la fréquence de ces divers types dans un graphisme.

Telle est, dans ses opérations les plus importantes, la technique graphométrique qui comporte, on le voit, une série de recherches assez étendues et assez complexes. Le D^r Locard ne les considère pas toutes comme toujours nécessaires. Les constatations qui portent ordinairement le plus de fruit sont, selon lui, les rapports et les variations des hauteurs minusculaires, les rapports des dépassantes et ceux des valeurs angulaires, la fréquence et la position des coupures, le gladiolage et le parallélisme grammatical. Il y a des cas où telle opération ne peut être utilement pratiquée : si le déguiseur a séparé tous ses grammes, il est évident que

l'étude des coupures ne peut être utilisée. Il est recommandé d'autre part, de ne jamais procéder à l'expertise graphométrique sans s'assurer d'abord qu'il ne s'agit pas de faux par calque, les calculs donnant dans ce cas une absolue concordance des valeurs qui est tout le contraire d'une preuve d'authenticité.

Ayant contrôlé son système par les expériences de laboratoire, le D^r Locard appliqua sa graphométrie aux cas judiciaires qui lui étaient soumis, et obtint rapidement des résultats devant les tribunaux du ressort de la Cour de Lyon.

Un important procès, qui restera, quoi qu'il en soit, célèbre dans l'histoire de la graphométrie, devait mettre en lumière sa méthode. Nous voulons parler de l'affaire Bernain de Ravisi.

Mme Textor de Ravisi, veuve de M. Bernain décédé le 6 janvier 1912, présentait deux testaments de son mari, l'un daté du 4 décembre, l'autre du 24 décembre 1911, l'instituant légataire universelle de tous ses biens. Les héritiers du sang, qui présentaient des actes de dernières volontés du défunt, attaquèrent le testament dont bénéficiait la veuve. Ils avaient recueilli l'avis officieux d'un expert, et celui-ci non seulement affirmait que les actes incriminés n'étaient pas de la main de M. Bernain, mais encore qu'ils étaient de celle du frère de la légataire universelle, le capitaine Textor de Ravisi. Le tribunal de la Seine, saisi de l'affaire, commettait trois experts en écritures, lesquels concluaient à la non authenticité des testaments. Le tribunal ayant ratifié leurs conclusions, Mme Bernain interjetait appel.

Sur ces entrefaites — c'était la guerre — Mme Bernain fut arrêtée avec Paul Meunier et inculpée comme lui d'intelligences avec l'ennemi; après deux années de détention préventive, la chambre des mises en accusation rendait en sa faveur une ordonnance de non-lieu. Son affaire put enfin venir devant la Cour de Paris. M^e Paul Boncour, son avocat, appela le D^r Locart à examiner les deux testaments, contradictoirement avec les trois experts officiellement commis. L'argumentation de ceux-ci était la suivante : le principal caractère des actes contestés était un manque constant de régularité et un graphisme disparate qu'ils tenaient pour éminemment suspect. Passant à l'étude des pièces de comparaison, ils constatèrent dans les lettres de Bernain qui leur étaient soumises par sa veuve, des variations d'écritures continues qui faisaient contraste avec la tenue régulière des testaments antérieurs produits par les héritiers du sang. Ils concluaient à l'existence d'un faux et supposaient que le faussaire n'avait eu à sa disposition que les lettres de Bernain qui lui ont servi de modèle. Ils tiraient enfin, d'un détail, un argument dont la singularité imprévue ne manquait pas de saveur : les testaments étaient écrits à l'encre violette et c'est une couleur d'encre dont, paraît-il, on n'a pas l'habitude de se servir pour des actes de cette importance...

Le directeur du laboratoire de Lyon, après avoir appliqué la méthode graphométrique, successivement aux deux testaments attaqués, à l'écriture de Paul Bernain et à celle du capitaine de Ravisi, conclut formellement qu'en dépit de quelques ressemblances grossières, les testaments ne

pouvaient être attribués au frère de la légataire et qu'en toute certitude ils étaient de la main de Bernain. Il attribuait, d'autre part, l'irrégularité de l'écriture qui avait frappé ses collègues, à ce que les pièces avaient été écrites par une personne atteinte de lésions cardiaques auxquelles elle devait bientôt succomber. Un arrêt avant faire droit, rendu par la première Chambre de la Cour de Paris le 19 juillet 1922, éliminait les éléments de preuve tirés du rapport des trois experts officiels et retenus par le tribunal.

Il s'exprimait en ces termes, particulièrement sévères pour les experts officiels :

« Qu'après avoir noté la ressemblance de l'écriture des
« testaments litigieux avec celle des lettres, ils (les experts)
« ne font état de leurs caractères communs que pour y
« trouver, sans justification probante et par un parti pris
« hâtif, la preuve d'une imitation frauduleuse, qu'ils ont
« omis d'observer que les lettres dont il s'agit étaient con-
« temporaines des testaments argués de faux, et que l'écritu-
« ture tremblée des unes et des autres pouvaient dépendre
« de la maladie de cœur dont souffrait Bernain; que les re-
« marques de détails auxquelles se livrent, dans la suite
« de leur rapport, les experts, aboutissent de même à des
« conjectures dénuées de tout fondement et à des interpré-
« tations systématiques non moins contestables; que la Cour
« ne trouve point, dans cette vérification d'écritures, la
« preuve de la fausseté des deux testaments litigieux ».

Une enquête était ordonnée pour déterminer dans quelles circonstances le dernier testament avait été déposé à l'étude

du notaire. Elle établit clairement que l'acte avait été porté par un domestique de Bernain, la veille de sa mort et sur son ordre exprès.

Les faits confirmaient pleinement l'expertise du D^r Locard. Un arrêt définitif en date du 11 mai 1923 déclara donc les deux testaments valables et envoyait Mme Bernain en possession des biens de son mari.

Une autre affaire, bien connue en France et même à l'étranger, l'affaire des lettres anonymes de Tulle, avait classé définitivement le D^r Locard comme grande vedette de l'expertise en écritures. Affaire toute banale à l'origine, mais qui suscita un excessif intérêt dans le grand public. A la fin de 1917, dans la grisaille d'un décor provincial, une épidémie de lettres anonymes s'était subitement abattue. Les destinataires de ces aimables épistoles apprenaient ainsi, l'un que son arrière grand-père avait commis des fraudes, l'autre que sa grand'mère avait eu un enfant devant que d'être mariée, un troisième que son cousin était mort au baigne, et les femmes dont les maris étaient au front connaissaient les infractions à la fidélité conjugale. Des lettres de dénonciation, il en surgissait de partout : le facteur en distribuait, les ménagères en trouvaient glissées dans leurs cabas, ou jetées négligemment sur les trottoirs, et tout Tulle commentait, cherchait à percer le mystère, espionnait, fouillait, soupçonnait; dans ce monde rétréci, où l'absence d'événements crée un milieu propice à l'exagération du moindre fait, où la passion gagne en profondeur ce qu'elle perd en variété, apparaissait, grouillant de luttes

sournoises et de haines féroces, le plus extraordinaire épisode des « Scènes de la Vie de Province » que Balzac eut jamais écrit... Mais le tragique devait s'ajouter au burlesque. Le greffier du conseil de préfecture, sur la foi d'un billet anonyme, crut que sa femme venait de se reconnaître comme la coupable. Le malheureux devint fou, fut interné et mourut à l'asile. Cette mort frappa à tel point la raison, sans doute fragile, d'un ami, employé aux hypothèques, qu'il dut à son tour être interné.

Cependant, la justice était saisie. Un chef de division à la Préfecture, Jean Laval, avait, de concert avec plusieurs de ses collègues, déposé une plainte. Il était, en effet, à remarquer que les papiers mystérieux harcelaient tout particulièrement le milieu des fonctionnaires. On pouvait aisément déduire de cette prédilection que l'auteur appartenait au bureau de la préfecture. Singulière exception, un seul fonctionnaire, un certain M. Moury, et sa femme, paraissaient à l'abri des calomnies; les commentaires allaient leur train, les soupçons prenaient corps, la rumeur publique les accusait. Il se produisit alors un incident qui éclaira la justice. Le plaignant, Jean Laval, vint un jour narrer qu'une lettre avait été trouvée chez une demoiselle X... qui en avait lu le contenu à sa sœur Angèle Laval. Or, en comptant les dates, le juge d'instruction s'aperçut qu'Angèle Laval avait fait connaître le texte à son frère deux jours avant que la lettre lui eût été à elle-même communiquée. Le magistrat apprit alors qu'Angèle Laval avait été employée à la préfecture en même temps qu'une demoiselle Fioux, devenue

Madame Moury, et qu'entre les deux jeunes filles, une certaine rivalité s'était manifestée au sujet de M. Moury : le dépit amoureux d'une candidate évincée pouvait tout expliquer.

C'est alors que le D^r Locard fut appelé à chercher si l'écriture des anonymes et celle d'Angèle Laval concordait. Il avait à expertiser deux sortes de lettres, les unes écrites en cursives, les autres en majuscules typographiques. Il jugea impossible d'employer l'analyse graphométrique à l'identification des secondes, du moins s'en servit-il pour étudier les premières. Elles émanaient, conclua-t-il, de Mme Laval mère, mais elles étaient trop anciennes pour être retenues et nullement diffamatoires.

Pour ce qui était des écrits en lettres d'imprimerie ou, comme on dit, en bâtons, l'expert imposait à Angèle Laval de longues dictées de plusieurs heures. Elle commençait par tracer lentement des caractères retouchés et déformés, mais, la fatigue aidant, elle devait renoncer à ce mode de dissimulation et reprendre les formes de lettres typographiques qui constituaient les écrits anonymes.

A la suite de ces expériences, Angèle fut inculpée. Connaissant l'accusation précise qui pesait sur sa tête, elle simula une curieuse tentative de suicide à deux. Madame Laval mère se noyait bien dans un étang des environs de Tulle, mais sa fille attendait pour se jeter à l'eau que survinssent des bûcherons qui eussent tout loisir de la sauver.

Angèle Laval fut condamnée par le tribunal correctionnel de Tulle, le 20 décembre 1922, à deux mois de prison

avec sursis et 500 francs d'amende, peine confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, en date du 10 mars 1923. La responsabilité atténuée était démontrée par ses fugues et les signes évidents d'hystérie qu'elle présentait; elle devait être internée bientôt après.

L'épisode de cette lamentable affaire, née d'un mariage manqué et provoquant deux morts et trois internements, prouve qu'elle était un cas typique de cette véritable maladie mentale qu'est l'anonymographie, bien plutôt du ressort de la psychiatrie que de la poursuite judiciaire. Si nous l'avons évoquée, c'est en raison du retentissement considérable qu'elle a eue, et parce qu'elle passe, inexactement dans une certaine mesure, pour avoir consacré le triomphe de l'expertise graphométrique.

Or, cette méthode, pense-t-on au laboratoire de Lyon, a d'autres titres de gloire que celui-là : depuis qu'elle a commencé d'être appliquée elle a éclairé la justice dans quarante affaires de faux testaments ou de lettres anonymes, suivies d'un contrôle, consistant soit en aveu (aveu du coupable en matière d'anonymes, aveu du coupable ou du complice en cas de faux), soit dans la découverte du matériel du faux ou d'autres lettres au domicile de l'auteur, et deux cents cas qui n'ont été *ni* marqués d'échec, *ni* suivis de contrôle par preuves extrinsèques.

Ajoutons qu'elle est aujourd'hui appliquée par de nombreux laboratoires de police qui suivent plus ou moins les directives de Lyon : en Belgique, à Luxembourg, à Dakar, dans la Sarre, à Hanoï. Il vient d'être fondé à Marseille un

laboratoire de police technique dirigé par le D^r G. Bérout qui a été longtemps le collaborateur du D^r Locard.

Telle est l'importance du développement pris par la technique graphométrique. Nous en avons maintenant des notions suffisantes pour esquisser la critique générale de la méthode.

Une objection de principe se présente d'abord. A-t-on le droit d'appliquer des mesures rigides à l'écriture qui est essentiellement vivante et animée, et peut-on logiquement réduire une question de biologie à une connaissance mathématique?

A vrai dire, il y a des applications multiples des mathématiques aux manifestations biologiques; on traduit bien en chiffres le degré d'émotivité d'un individu; pourquoi n'agirait-on pas de même pour mesurer les gestes scripturaux? Mais la question est de savoir quel degré de précision atteindra ce procédé. « En biologie, disait Paul Bert, les mathématiques sont comme le cheval d'Attila : là où elles passent, il ne pousse plus rien ». Le D^r Locard a prévu cet argument et répond que s'il est préférable, au point de vue de la clarté, de « traduire une constatation en chiffres plutôt que de l'exprimer en jargon », cela ne veut pas dire qu'on obtiendra, en matière de biologie, une certitude d'ordre mathématique. Il estime, en d'autres termes, que sa méthode permet d'obtenir — mais de n'obtenir que cela — une proportion calculable de chances de vérité. Nous nous trouvons donc, selon lui, en présence d'une preuve d'ordre physique, dans le domaine de laquelle la certitude absolue

ne peut exister, mais vers laquelle on tendra d'autant plus que les documents proposés seront plus nombreux.

La méthode n'est donc applicable que si la longueur des textes à confronter permet un nombre suffisant de mesures; elle ne peut être employée pour des documents très courts comme une signature, un endossement, un codicille. En second lieu, quand le Docteur Locard procède à des statistiques ou recherche des moyennes, le nombre des chances qu'il a d'aboutir à la vérité est conditionné par la Loi des grands nombres; or cette loi n'exige-t-elle pas de très longues séries, telles qu'il ne s'en trouvera jamais dans la pratique des expertises en écritures?

Un autre élément de réussite est, pour le théoricien de l'analyse graphométrique, que les mesures qui servent de base aux calculs soient absolument comparables et la technique invariable. Pour déterminer le parallélisme grammatical par exemple, nous avons vu que le Docteur Locard prolongeait l'axe de chaque lettre ou de chaque jambage jusqu'à son intersection avec l'axe du jambage précédent; il faudra suivre, pour cette opération, des règles formelles dont on ne s'écartera pas : l'axe d'une lettre courbe telle qu'un O coïncidera-t-il avec son diamètre, son jambage de gauche ou son jambage de droite? Le Docteur Locard reconnaît qu'il est indispensable que ces mesures soient pratiquées par un seul opérateur de façon à obtenir des données rigoureusement comparables. Mais cette mesure de prudence prise, affirmera-t-on qu'on évite toute cause d'erreur? Pour mesurer la largeur d'un caractère qui est lié au caractère

suivant, où fera-t-on commencer l'un et finir l'autre? Voilà une séparation bien arbitraire, semble-t-il; et la minutie de ces opérations laisse rêveur quand on pense qu'il s'agit de mesures se chiffrant par des infiniment petits de $1/10$ de millimètre.

M. de Rougemont a soulevé, pour sa part, deux objections d'importance au système graphométrique. Il affirme d'abord que le calcul des moyennes est erroné et ne donne pas de résultats exacts, parce qu'il ne met pas en valeur les mesures rigoureusement individuelles des grammes, la dimension moyenne des lettres pouvant très bien ne correspondre à aucune dimension réelle de cette lettre dans le corps de l'écrit; ce serait un peu comme si l'on voulait indiquer la taille de tous les membres d'une collectivité, les français, par exemple, en donnant leur taille moyenne.

Une réponse, non moins intéressante, à cet argument, a été donnée par MM. de Rechter, directeur de l'école de criminologie de Bruxelles, et Tihon, docteur en philosophie, dans l'excellente *Revue de droit pénal et de criminologie* de Bruxelles. Si l'on considère un texte d'une certaine longueur, disent-ils, la majorité des dimensions se groupe dans le voisinage immédiat de la mesure moyenne; et ils invoquent, puisqu'il s'agit de biologie, la loi de Quetelet qui s'exprime ainsi : Tout ce qui croît et décroît oscille entre un maximum et un minimum, entre lesquels viennent se grouper la multitude de formes intermédiaires, d'autant plus nombreuses qu'elles avoisinent davantage la moyenne, d'autant plus rares qu'elles s'en éloignent. Pour ces auteurs, les valeurs moyennes sont donc indiscutables.

La seconde critique formulée par M. de Rougemont, a par contre, été approuvée par les rédacteurs de la *Revue belge*. Elle consiste à remarquer que le calcul des moyennes ne tient pas compte de la position occupée par les lettres. Si deux graphiques présentent des s minuscules identiquement très grandes, on sera amené à les attribuer au même auteur, alors que, dans l'une des écritures les s initiales seraient grandes et les médianes ou finales petites. Il y a là d'ailleurs plutôt un tempérament qu'une objection à la méthode graphométrique.

Bien plus sérieux est l'argument qui fait intervenir dans les mesures préconisées par le Docteur Locard la notion de la vitesse de l'écriture. S'il est vrai que la largeur et la hauteur des lettres, la régularité du graphisme et la fréquence des coupures dépendent étroitement de la vitesse de l'écriture, si les proportions se trouvent changées du tout au tout parce que le scripteur trace ses mots avec moins de soin, que son attention se relâche pour une cause ou une autre, la valeur de l'analyse graphométrique se trouve bien diminuée.

Enfin, MM. de Rechter et Tihon ont apporté à la méthode du Docteur Locard une dernière restriction à laquelle celui-ci reconnaît une juste valeur. Il s'agit du danger que peuvent présenter les « ressemblances familiales » des écritures. Parmi de nombreuses expériences, M. de Rechter s'était livré à celle-ci : il avait fait exécuter des faux de sa propre écriture par trois personnes dont son fils; l'analyse graphométrique donna bien des courbes absolument diver-

gentes dans deux cas, mais pour le troisième faux, la courbe se rapprochait manifestement de celle de M. de Rechter, et il s'agissait du faux exécuté par M. de Rechter fils.

Ces ressemblances familiales sont un piège de plus tendu par la nature à tous les experts, de quelque école qu'ils se réclament. Cela nous rappelle cette affaire récente dans laquelle une haute personnalité parisienne était suspectée d'être l'auteur de lettres anonymes; les experts commis concluaient tous à sa culpabilité; or, une ordonnance de non-lieu ayant été rendue pour des causes extrinsèques, l'inculpé faisait à son défenseur l'aveu que, s'il n'était pas l'auteur des écrits anonymes, c'était sa fille qui les avait tracés... De telles ressemblances sont les embûches inévitables auxquelles se heurtent les expertises les plus scientifiquement menées. Le Docteur Locard ne pense-t-il pas que ses calculs pourraient d'aventure, par la seule coïncidence d'un hasard fâcheux, donner des courbes similaires pour deux écritures émanant d'auteurs différents?

Il reste bien évident que l'analyse graphométrique a le grand mérite de mettre en saillie des analogies ou des divergences que ne décèlent pas, croyons-nous, d'autres méthodes. En permettant d'apprécier des particularités graphiques en valeurs chiffrées, elle se présente avec une rigueur scientifique qui lui est propre. On doit rendre hommage au souci du Docteur Locard d'établir, selon les espèces, des graduations dans la force probante des expertises en écritures, comme on le fait couramment dans l'examen des empreintes digitales suivant le nombre des points de repère

relevés. Ainsi a-t-il réalisé cette prédiction de Bertillon : « L'expertise ne sera science que quand nous aurons dressé des tables de probabilité ».

Il est rassurant d'autre part de considérer la prudence dont fait montre le directeur du laboratoire de Lyon en écrivant : « La technique graphométrique n'apporte pas de *plano* la solution de tous les problèmes que soulève l'expertise des documents écrits. Il serait puéril de supposer qu'une méthode quelconque puisse résoudre l'identification de deux scripteurs à l'aide d'une équation, si complexe fut-elle. Il n'y a pas de formule qui permette d'intégrer les infiniments petits dont se compose l'identité graphique ».

C'est pour ces raisons mêmes que nous aimerions ne pas constater dans les expertises du Docteur Locard le caractère hermétique qu'elles présentent. Non seulement le juge ne pourra procéder à son tour aux opérations auxquelles l'expert s'est livré, mais encore il ne lui sera pas loisible d'en contrôler la valeur et la portée.

Sans doute, homme de laboratoire par excellence, le Docteur Locard professe-t-il cette opinion que, seuls le vocabulaire et la méthodologie scientifiques peuvent déterminer des études rationnelles par la précision des termes et du raisonnement. Mais nous sommes en droit de nous demander si tous les spécialistes qui doivent leur formation professionnelle à l'école de Lyon, possèdent les qualités de prudence et de logique qui président aux travaux de leur maître...

CHAPITRE V

LE CRÉDIT QUE LES NOUVELLES MÉTHODES
PERMETTENT D'ACCORDER A L'EXPERTISE EN ÉCRITURES.
LE RANG QU'ELLE OCCUPE DANS L'ORDRE DES PREUVES.

CONCLUSION

De tout ce qui précède, que reste-t-il? Dans l'état actuel de ce que des esprits hardis nomment une science, que peut-on penser de l'expertise en écritures?

Elle a, semble-t-il, passé par trois stades. Les hommes de l'art avaient commencé par faire ce qui vient tout naturellement à l'esprit : confronter les formes des caractères. L'expérience judiciaire a démontré, nous l'avons vu, l'inconsistance de ce procédé; et pourtant des spécialistes tentent encore d'y revenir. Chose curieuse, ces initiatives sont l'œuvre d'hommes de haute culture, dont l'érudition et l'esprit critique sont connus de tous : les archivistes-paléographes, dont le docte corps fournit souvent des noms aux listes d'experts inscrits auprès de nos tribunaux. Certes, la discipline rigoureusement scientifique qui a présidé à la formation intellectuelle des chartistes est un sûr garant de leur consciencieuse prudence et de leur sens critique avisé; mais cela suffit-il? De ce qu'un médiéviste déchiffre cou-

ramment une charte du XII^e siècle, s'ensuit-il qu'il doive, avec un succès assuré, se livrer à la vérification d'une écriture moderne? MM. Brutails, membre de l'Institut, archiviste de la Gironde et Gébelin, bibliothécaire de la Cour de cassation, qui se sont fait les interprètes de cette tentative de réhabilitation, préconisent le retour à la vieille méthode de comparaison morphologique. Nous entendons bien qu'ils la modernisent et la rajeunissent, cette expertise surannée, mais nous n'avons, dans leurs travaux, rien trouvé de bien nouveau, si ce n'est qu'une scrupuleuse prudence régit l'application de leur technique, ce qui fait un saisissant contraste avec les fantaisies des anciens experts calligraphes.

L'expertise par comparaison des lettres ayant fait, au cours de quelques affaires célèbres, une faillite retentissante, les spécialistes en ont trouvé la cause dans son manque de principes directeurs et dans l'assujettissement d'une recherche objective à l'impression personnelle. C'est ainsi que Pierre Humbert et M. de Rougemont d'une part, le Docteur Locard de l'autre, ont été amenés à chercher une méthode qui excluerait systématiquement le facteur personnel de l'expertise et astreindrait le praticien à suivre des règles fixées d'avance; de là les fiches et les tableaux synoptiques de MM. Humbert et de Rougemont, les graphiques et les courbes du Docteur Locard.

Les uns et les autres sont partis de cette idée indiscutable : l'écriture est un geste qui résulte de volitions et de réflexes. Ils ont pensé avec raison qu'il y a, à n'en pas douter, des constantes dont le scripteur involontairement et invariable-

ment ne peut tout à fait se départir. Tout le problème qui se posait était de savoir quelles étaient ces constantes. Pour les découvrir pratiquement, les uns ont proposé de juger par ce qui est apparent, ce qui se cache derrière l'écriture; les autres de mesurer dans de multiples sens les grandeurs des caractères. Ainsi aux experts calligraphes qui se contentaient *d'observer*, se sont substitués les graphologues qui prétendent *juger*, et les partisans de la graphométrie qui préfèrent *mesurer*.

Mais qu'on s'attache aux formes, aux mouvements ou aux dimensions des tracés, aucune expertise n'est à l'abri de toute censure. Nous avons dit l'intéressante innovation de la méthode graphologique comme les critiques qu'elle comportait. Nous avons exposé, de même, les objections de principe ou de fait qu'avait soulevé la technique du Docteur Locard et constaté les indéniables progrès apportés par elle à l'expertise graphique.

La méthode du laboratoire de Lyon, sans avoir atteint elle-même la perfection, est à coup sûr plus rigoureuse et plus précise que les précédentes. On peut assurer qu'elle diminue les chances d'erreur sans les supprimer complètement. Elle ne donne pas la certitude, et l'un de ses principaux mérites est sans doute d'en avoir conscience et de le reconnaître.

Bien loin donc de nier que des progrès très sensibles aient été réalisés, on doit penser au contraire que l'expertise en écritures avait tout à gagner à une réglementation aussi scientifique que possible. Depuis les travaux du Docteur Lo-

card, qui sont aujourd'hui le dernier mot de la question, nous ne devons plus considérer cette sorte d'expertise comme fantaisiste et arbitraire.

Mais en nous plaçant au seul point de vue qui nous intéresse, celui de la preuve judiciaire, nous sommes bien contraints de dire qu'en cette matière, le doute et la prudence s'imposent toujours. Le Docteur Locard lui-même suffirait à nous en convaincre par les réserves dont il a la sagesse, toute scientifique, de nuancer son langage, lorsqu'il établit le degré de force probant de l'expertise en écritures. Mais nous serons définitivement confirmés dans cette opinion, si, recherchant la valeur qui doit être attribuée à ce procédé de démonstration devant les tribunaux, nous déterminons la place qui lui est assignée dans le long cortège des moyens d'administrer la preuve judiciaire.

Tous les systèmes de preuves peuvent se ramener à trois ordres de démonstrations : les preuves qui sont fournies par l'inculpé lui-même, interrogatoire, aveu; celles apportées par les tiers et c'est la preuve testimoniale; enfin, celles qui sont tirées des faits et ce sont, sous les formes multiples de la preuve indiciale, les constats, les descentes sur les lieux, les expertises.

La preuve conférée par l'inculpé lui-même a longtemps passé pour la plus irréprochable et la plus convaincante —

proba probatissima —. Mais l'histoire judiciaire garde le souvenir d'imposteurs célèbres qui, pour des raisons diverses, ont reconnu des faits dont ils n'étaient pas les auteurs. Cette formule d'un ancien : *Loquere ut te videam* n'est pas toujours vraie. L'aveu n'est pas la manifestation irrécusable de la vérité qui peut toujours rassurer la conscience du juge.

Ce n'est certes pas à la preuve testimoniale qu'il convient d'accorder un large crédit. Elle a, de tout temps, inspiré à juste titre la plus grande défiance et la pratique courante en montre l'incertitude et le péril.

« Plus oportere signis et argumentis credi quam testibus », proclamait Cicéron dans le plaidoyer pour Milon.

Et c'est précisément par une réaction très légitime contre le témoignage, que les esprits les plus sérieux préconisent la prééminence absolue de la preuve tirée des faits et que celle-ci a déjà fréquemment le pas sur les preuves incertaines que confère la voix trompeuse des hommes.

La preuve établie par la constatation même des faits paraît supérieure aux autres par son objectivité. « Les faits ne mentent pas », dit un axiome de la jurisprudence anglaise. La découverte des coupables dans le lit d'adultère ou celle des objets volés au domicile du prévenu sont évidemment des preuves manifestes des délits d'adultère dans le premier cas, de vol ou, pour le moins, de recel dans le second cas. A côté de faits aussi patents, la preuve indiciale ou, comme disent les anglais « circonstancielle », s'est annexée toutes les formes de démonstrations techniques

fournies par l'expertise. Dès qu'un crime a été commis, l'expert recherchera les traces laissées par l'auteur : les empreintes digitales qui sont les plus utilisées, les taches de sang, les traces de pas, les traces d'effraction, voire les empreintes dentaires, les empreintes d'ongles, les cheveux, les poils et les poussières; le médecin légiste prendra part à l'enquête pour dire s'il y a eu crime et reconstituer ce crime, et pourra être appelé à intervenir à nouveau pour examiner mentalement l'inculpé.

Le développement considérable de ce mode de preuve, se manifestent tout d'abord au XIX^e siècle, par l'application de l'anthropométrie et de la dactyloscopie à l'identification des récidivistes, cadre bien avec les tendances de l'esprit moderne. Aussi bien est-il dans la logique de cette évolution juridique que les laboratoires de police aient entrepris l'étude scientifique des faux; et que non seulement la chimie, la physique et la microphotographie soient mises en œuvre pour déceler les faux matériels, mais encore que des méthodes précises s'essayent à découvrir les faux par imitation ou déguisement d'écritures.

Et pourtant cette preuve indiciale technique qui tend à pénétrer tout le procès criminel et joue son rôle au civil, il ne faudrait pas croire qu'elle donnât toujours des solutions pleinement assurées. On a même dit que les expertises étaient les plus fréquents fourriers des erreurs judiciaires. Il y a, dans cette affirmation, une grande part de vérité dont il n'est pas très difficile de discerner les causes.

On a tôt fait de prendre l'expression de preuve scienti-

fique pour synonyme de certitude absolue. Or la croyance qui paraît la plus étayée peut être absolument fausse et la vérité d'aujourd'hui représenter l'erreur de demain. Le savant ne doit jamais dire : « Ceci est la vérité », mais : « Dans l'état actuel de nos connaissances, ceci correspond à la vérité ». C'est parce que la toxicologie d'alors ignorait que le corps humain contient de l'arsenic que le pharmacien Danval fut, à tort, convaincu du crime d'empoisonnement et condamné aux travaux forcés.

L'entière carence de la science est heureusement fort rare, mais il est fréquent, par contre, que des méthodes insuffisamment au point, soient appliquées aux expertises. On reconnaît assez aisément qu'une tache est d'origine sanglante, mais la question de savoir si l'on se trouve en présence d'un sang humain ne donne, en dépit de recherches très poussées, que de simples probabilités. Encore, emploie-t-on ici des procédés chimiques, fondés sur des observations positives. Mais il n'en est pas de même de l'expertise en écritures, qui, malgré les progrès réalisés par l'analyse graphométrique, ne peut prétendre à la valeur que confèrent les données d'une science exacte; avec elle, nous descendons un degré de plus dans la hiérarchie des indices.

Et quand bien même on se trouve en présence d'une méthode pleinement éprouvée, toute crainte d'erreur n'est pas encore vaine. Voici les empreintes digitales qui passent pour l'indice le plus sûr. On n'obtiendra le plus souvent que des empreintes fragmentaires. Les spécialistes estiment qu'il faut au moins quinze ou vingt points de repère pour

conclure à l'identité de deux empreintes. Or, nous pourrions citer des cas où des experts ont conclu affirmativement sur la découverte de points de repère en nombre tout à fait insuffisant, et ont entraîné, de ce fait, des condamnations.

Enfin, sans paraître atteints de l'obsession des erreurs judiciaires, nous pouvons ajouter aux causes déjà énumérées, les coïncidences dont le hasard se plaît parfois à faire un incroyable emploi. Elles ne sont ni un vulgaire épouvantail, ni le fruit de l'imagination d'auteurs de romans policiers. Hans Gross a rapporté des coïncidences invraisemblables, empruntées à des affaires réelles : la concordance d'indices semblait prouver la culpabilité d'un suspect; le vrai coupable est arrêté dans la suite, et l'indice, dont la rareté était cependant manifeste, se retrouve chez lui...

Toutes ces raisons militent en faveur de la réserve qui doit accompagner l'usage des indices. D'aucuns ont peut-être fait à la preuve circonstancielle un crédit abusif. On a répété à l'envie le mot de Bacon sur « le poison des témoignages »; s'il est vrai que la preuve par les faits en soit l'antidote, on ne doit pas pour cela perdre le sens du relatif. Ce n'est pas parce que le système testimonial donne seulement des incertitudes que l'on doit prendre aveuglément le contrepied et admettre la force irrécusable du système opposé. Rappelons-nous la judicieuse pensée exprimée par Bentham dans son *Traité des preuves judiciaires* : « Le mensonge réel est à craindre autant que le mensonge verbal ». Les faits eux-mêmes peuvent mentir parce que nous ne prenons contact avec eux qu'à travers le verre, souvent fidèle, mais

parfois déformant, de leur interprétation. C'est un langage qui ne s'impose pas directement à nous, mais exige une traduction. Aussi la preuve par indices est-elle, en dépit des apparences, essentiellement subjective, puisque toute sa valeur dépend de la rigueur des méthodes qui lui sont appliquées.

Tel n'est point assurément l'avis de tous, et plus particulièrement de cette école italienne qui voudrait substituer « à la phase sentimentale de la preuve par intime conviction, la phase scientifique ». Détachons de la *Sociologie criminelle*, le fragment où l'instigateur de cette doctrine, Eurico Ferri, définit l'ère judiciaire où l'on doit voir la science régnant à la barre du tribunal comme à la table du laboratoire : elle est « représentée par l'expertise, c'est-à-dire par « la réunion de l'évaluation méthodique des constatations « expérimentales sur les circonstances matérielles du délit « (preuves physiques, chimiques, mécaniques, *calligraphiques*, toxicologiques), et surtout par les preuves individuelles et sociales relatives à la personne du délinquant... » Et, logique avec lui-même, le chef de l'école sociologique conclut à un remaniement complet de l'organisation judiciaire; c'en est fini de la magistrature professionnelle comme du jury populaire : tout à l'expert!

Jusqu'à ce que s'accomplisse cette révolution, la lourde tâche du magistrat instructeur et du juge est, à l'opposé, de contrôler les circonstances dans lesquelles la preuve par indices leur est fournie. L'ardeur exagérée de certaines affirmations est tempérée par l'assujettissement aux règles éter-

nelles de la logique. Sur ce point, les anciens auteurs ont formulé de sages principes dont il n'est pas vieux jeu de s'inspirer encore de nos jours. C'est par exemple, Jousse donnant cette définition qui est une véritable ligne de conduite : « L'usage des indices en matière criminelle est moins « de servir à former par eux-mêmes une preuve qu'à fortifier celles que l'on peut avoir déjà ».

Ce n'est certes pas pour l'expertise en écritures, qui est peut être la forme la plus délicate entre toutes de cette preuve indiciale indéfiniment polymorphe, qu'on se départira de tels préceptes de prudence. N'est-ce pas l'idée même de Jousse que M. René Garraud, l'éminent maître de Lyon, reprenait à propos de l'expertise en écritures, quand il écrivait : « Il ne faut admettre les expertises en vue d'une identification de l'écriture ou d'une signature qu'avec la plus « grande circonspection et ne les retenir, comme un élément décisif de conviction, que si elles sont corroborées « et appuyées par d'autres éléments circonstanciels distincts « de l'appréciation même des experts ».

Tous les auteurs sont d'ailleurs d'accord sur ce point : S'il n'est permis de dédaigner aucune indication qui soit de nature, dans une si faible mesure que ce soit, à éclairer la justice, il ne faut s'attacher qu'avec une extrême prudence à des moyens d'investigation dont l'expérience atteste la fragilité.

« Il n'est pas de genre de preuves à l'abri des critiques, « écrit F. Duverger, dans son *Manuel des juges d'instruction*; la police judiciaire use de toutes ses ressources, il

« est réservé à la justice de prononcer sur les résultats « obtenus ».

Les magistrats ne se montrent pas moins réservés que les auteurs. Nous n'en voulons d'autre preuve, étant donné la haute autorité qui s'y attache, que ces paroles prononcées par M. l'avocat général Dreyfus, concluant le 4 mai 1923 dans l'affaire Bernain : « L'expertise en écritures, je ne la « considérerai jamais, en ce qui me concerne, que comme « un mode de preuve tout à fait exceptionnel à n'ordonner « qu'en désespoir de cause, à défaut de tous autres éléments « d'appréciation... »

Dans une affaire concernant également un testament argué de faux qui venait quelques mois après, devant la Première Chambre de la Cour de Paris, le même magistrat exprimait à nouveau son opinion en ce langage empreint d'un scepticisme averti : « Trois experts officiels et « un expert officieux viennent d'affirmer avec toute la gravité dont ils sont capables que le testament du... et la « lettre du ... ont été très certainement écrits l'un et l'autre « par Mme P. — Je me suis déjà expliqué sur la valeur « que j'attache aux expertises en écritures. Je considère les « experts en écritures comme des gens très sérieux, comme « des hommes consciencieux, de parfaite bonne foi, animés « du désir de bien faire, mais ce que je conteste, c'est leur « science en elle-même; elle repose, à mon sens, sur des « données trop incertaines et, comme on l'a dit, trop conjecturales, pour qu'on en fasse la base unique, la seule « base d'une décision judiciaire... Si j'examine le testament

« je ne peux pas ne pas être frappé de la fermeté de cette
 « écriture, de son caractère absolument net, et ne pas me
 « dire que dans l'état où elle se trouvait, si elle avait pu
 « écrire, Mme P. était certainement incapable d'écrire de
 « cette façon. Cela, je le reconnais, n'a rien à voir avec les
 « constantes internes », avec les « valeurs angulaires », mais
 « enfin, c'est du bon sens et j'aime encore mieux, en ce qui
 « me concerne, le bon sens et les constatations que peut
 « entraîner un examen sérieux et attentif d'une pièce de la
 « part de magistrats, j'aime encore mieux, dis-je, le bon
 « sens que tous les raisonnements du monde, fussent-ils
 « accompagnés de termes scientifiques, de photographies
 « et d'agrandissements photographiques ».

C'est le rôle des magistrats, non seulement de contrôler
 les expertises que les maîtres de l'écriture leur soumettent,
 mais encore d'user de cette faculté, qui leur est reconnue par
 de nombreux arrêts, de procéder eux-mêmes à la vérifica-
 tion d'une écriture contestée. Le dernier arrêt rendu dans
 l'affaire Bernain dit *in fine* : « La Cour déclare que l'examen
 « graphique auquel elle s'est elle-même livrée ne lui a rien
 « révélé qui fut de nature à démontrer la fausseté des deux
 « testaments attaqués. »

Nous sommes d'autant plus à l'aise pour dire que, par-
 fois, dans le ressort d'une cour où se prodiguent certains
 experts en écritures jouissant d'un crédit tout particulier,
 des tribunaux condamnent ou acquittent sur la seule foi de
 leurs rapports. L'exemple de la Perse n'est pas à suivre, où,
 si l'on en croit Pierre Humbert, les magistrats n'ont, en

matière de faux, qu'à entériner purement et simplement les
 rapports d'experts...

A cette curieuse exception près, la prudence est de ri-
 gueur devant les juridictions étrangères. Tout récemment
 encore, certains états de la Confédération Américaine n'ad-
 mettaient pas la preuve indiciale par l'expertise des docu-
 ments écrits. En Angleterre, pour employer le langage de
 lord Denman, ce chapitre peut être considéré comme « ex-
 purgé du livre de l'évidence »; William Wills, auteur d'un
 très intéressant ouvrage sur la *circumstantial evidence*, écrit
 ce qui suit sur la question : « au sens strict, la seule évi-
 « dence en matière d'écritures est la preuve par un témoin
 « qui affirme qu'il a lui-même écrit ou signé la pièce en
 « question ou qui a vu écrire ou signer le document. Quand
 « on n'a pas ce témoignage direct, le meilleur et usuel mode
 « de preuve en matière d'écritures est le témoignage indi-
 « rect de quelque témoin qui a acquis la connaissance du
 « document pour avoir correspondu avec l'auteur, ou pour
 « avoir négocié quelque affaire avec lui, impliquant que
 « le document a été écrit ou signé et qu'il est donc authen-
 « tique ».

Un jugement cité par Sir John Nicholl, et que rapporte
 à son tour William Wills, contient d'intéressantes observa-
 tions sur le genre de preuves qui nous intéresse : « La Cour
 « a souvent eu l'occasion d'observer que la preuve par l'écri-
 « ture est, dans les meilleurs cas, très *inconclusive*; lors-
 « qu'elle est affirmative, à cause de la facilité avec laquelle
 « une écriture peut être imitée; lorsqu'elle est négative, à

« cause des dissemblances que l'on peut souvent découvrir dans l'écriture de la même personne ».

Eh bien! lorsque la preuve par l'écriture est « inconclusive », qu'elle n'est corroborée par aucune autre démonstration distincte, lorsque le juge, de par l'incertitude à laquelle est condamné ce mode de preuve, n'est pas suffisamment édifié, alors le doute profite à l'accusé en vertu de cette présomption d'innocence, qui est bien, comme on l'a dit, le plus beau des Droits de l'Homme et du Citoyen. Il en est ainsi, du moins, dans les affaires criminelles, où il n'y a pas nécessairement d'intérêts en jeu, et où l'élémentaire équité préfère l'acquittement du coupable à la condamnation de l'innocent.

Nous entendions, un jour, un magistrat dire des expertises en écritures : ma raison les admet dans un procès civil, mais ma conscience les rejette dans une poursuite criminelle. — Il semble pourtant qu'un mode de preuve doive garder la même valeur devant toutes les juridictions, quelle que soit l'importance des intérêts en jeu. Au surplus, un procès civil se termine parfois par une poursuite pénale pour faux. Mais dans les affaires civiles, les circonstances de la cause imposent le plus souvent, malgré la légitimité du doute, une solution catégorique quelle qu'elle soit; force est bien alors de prendre position sur la valeur d'une expertise, fut-elle le seul élément d'appréciation proposé.

C'est alors qu'une action pondératrice est utilement exercée par la voix autorisée de l'avocat de la société, quand

l'expert — ce qui arrive parfois — montre une trop inaltérable assurance. C'est sans doute le premier tort de quelques experts — nous nous en voudrions de généraliser — de témoigner en leur méthode une confiance sans limite. Dans la poursuite de l'inaccessible certitude absolue, ils ne possèdent pas cette modestie qui est le propre des grands cerveaux scientifiques. Comme à beaucoup d'intelligences spécialisées, une vertu leur manque, cette inquiétude d'esprit : « qui fait, disait Renan, qu'après avoir trouvé le vrai, on le cherche encore ».

Et pourtant ces auxiliaires de la justice assistent journellement au poignant spectacle du jugement des hommes qui exhorte à douter toujours et à la vue duquel on se prend à trembler devant la plus belle comme la plus redoutable mission. N'est-ce pas le frein le plus puissant à la promptitude humaine, la simple évocation de l'accablant pouvoir de proclamer le vrai? On songe, avec quelle profonde humilité, à cette admirable leçon que nous donne Pascal : « La justice et la vérité sont deux pointes si subtiles que nos instruments sont trop émoussés pour y toucher exactement... »

Montrons-nous donc toujours prudents, prenons pleinement conscience, chacun dans notre sphère, de l'affreuse pauvreté de nos moyens et méditons ces belles et fortes paroles du Chancelier d'Aguesseau : « Nous ne pouvons, nous autres magistrats, traiter des affaires humaines qu'humainement. Nous devons nous humilier à la vue

« du néant de la science, et aussi, nous osons le dire, à la
« vue du néant de la Justice qui, dans ces questions de fait,
« est forcée de juger sur leurs ombres, leurs figures et
« leurs apparences ».

BIBLIOGRAPHIE

Alphonse BERTILLON. *La comparaison des écritures et l'identification graphique*, in *Revue Scientifique*, 18 décembre 1897 et 1^{er} janvier 1898.

Alfred BINET. *Les révélations de l'écriture*. — Paris, Alcan, 1906.

J.-A. BRUTAILS. *L'expertise judiciaire en écritures*. — Paris, Sirey, 1925.

CREPIEUX-JAMIN. *Les bases fondamentales de la graphologie et de l'expertise en écritures*. — Paris Alcan.

CREPIEUX-JAMIN. *L'expertise en écritures et les leçons de l'affaire Dreyfus*. — Paris, Masson, 1907.

DEMELLE. *Avis pour juger les inscriptions en faux*. — Paris, 1609.

Henri FERRI. *La sociologie criminelle*. — Traduit de l'Italien, Paris, Alcan, 1905.

PERSIFOR FRAZER. *Des faux en écritures et de l'écriture*. — Traduit de l'anglais, Paris, Guillaumin et Cie, 1899.

René GARRAUD. *Traité théorique et pratique d'Instruction criminelle et de Procédure pénale*. — Paris, Sirey, 1907.

François GÉBELIN. *Critique de la méthode du Docteur Locard*, in *Renaissance*, Paris, avril 1922.

Pierre HUMBERT. *Théorie de l'expertise en écritures et de l'analyse graphologique*. — Paris, Société de graphologie, 1907.

- Pierre HUBERT. *L'expertise en écritures, étude théorique et pratique*. — Paris, 1907.
- Gustave ITASSE. *Le faux devant l'histoire, devant la loi, devant la science*. — Paris, Ch. Delagrave, 1898.
- M. LAILLER et H. VONOVEN. *Les erreurs judiciaires et leurs causes*. — Paris, Pedone, 1897.
- W. LANGENBRUCK. *Die Graphometrie*, in *Hans Gross Archiv.*, Leipzig, 1914.
- Bernard LAZARE. *L'affaire Dreyfus*. — Paris, Stock, 1897.
- Edmond LOCARD. *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques* (in Bibliothèque de philosophie scientifique), Paris, Flammarion, 1920.
- Edmond LOCARD. *Manuel de technique policière*. — Paris, Payot, 1921.
- Edmond LOCARD. *Méthodes de laboratoire dans l'expertise en écritures*, in *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Bruxelles, janvier 1921.
- Edmond LOCARD. *L'expertise des écritures par les méthodes scientifiques*, in *Revue générale des Sciences*, Paris, juillet 1922.
- MICHON. *Intervention de la graphologie dans les causes judiciaires*, in *La Graphologie*, Paris, 1878.
- MICHON. *Mémoire sur la méthode vicieuse des expertises en écritures*. — Paris 1880.
- SOLLANGE PELLAT. *Les méthodes modernes de l'expertise en écritures*. — Paris, Alcan, 1924.
- SOLLANGE PELLAT. *L'expertise des testaments*, in *Journal des Parquets*, Paris, 1924.
- RAVENEAU. *Traité des inscriptions en faux*. — Paris, 1656.

- G. DE RECHTER et A. TILON. *L'évolution de l'expertise en écritures*, in *Revue de Droit Pénal et Criminologie*, Bruxelles, juin 1922.
- G. DE RECHTER et A. TILON. *Nouvelle contribution à la graphométrie*, in *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, Bruxelles, juillet 1923.
- A. RIGAUT et F. GEBELIN. *Les Chartistes et l'expertise en écritures*, in *Revue Pénitentiaire*, Paris, 1923.
- Édouard DE ROUGEMONT. *Les méthodes d'expertises en écritures*, in *Mercure de France*, Paris, décembre 1922.
- SCHNEICKERT. *Neueinrichtungen der Berliner Kriminalpolizei*, in *Archive für Kriminale anthropologie und Kriminalistik*, band 45, 1911.
- VALLAIN. *Traité sur la preuve par comparaison d'écritures*. — Paris, 1761.
- William WILLS esq. *An essay on the principles of circumstantial evidence*. — Edited by his son sir Alfred Wills, London Butterworth, 6^e édit. 1912.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
CHAPITRE PREMIER. — L'Expertise en Ecritures. — Le discrédit dans lequel elle est tombée.....	9
CHAPITRE II. — Les anciens Experts. — La Méthode calligraphique.....	23
CHAPITRE III. — Application de la Graphologie à l'expertise en écritures.....	41
CHAPITRE IV. — L'Analyse graphométrique.....	61
CHAPITRE V. — Le Crédit que les nouvelles méthodes permettent d'accorder à l'Expertise en Ecritures. — Le rang qu'elle occupe dans l'ordre des preuves. — Conclusion.....	89
Bibliographie.....	105

AUXERRE. — IMPRIMERIE MODERNE
45, Rue de l'Arquebuse.

SPÉCIMEN